

Brochure de convocation

Assemblée générale mixte des actionnaires

Lundi 31 mai 2021, à 14 heures, à huis clos
au siège social de la société FAURECIA
23-27, avenue des Champs Pierreux
92000 Nanterre

faurecia
inspiring mobility

Sommaire

Message du Président du Conseil d'administration	01
Comment participer à l'assemblée générale ?	02
Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020	06
1. Notre modèle économique favorise la création de valeur	06
2. Performance financière et extra-financière (chiffres clés)	08
3. Résultats annuels 2020	12
4. Événement marquant depuis le début de l'exercice 2021 : réalisation de la distribution des actions Faurecia	16
5. Dividendes	16
6. Perspectives	17
Ordre du jour	18
Exposé des motifs et projets de résolutions	20
Gouvernance et rémunération	49
1. Gouvernance	49
2. Rémunération	58
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	71

Message du Président du Conseil d'administration



Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

L'assemblée générale mixte de votre Société se tiendra le lundi 31 mai 2021, à 14 heures, au siège social. En raison du contexte sanitaire et des mesures administratives actuellement en vigueur, nous avons fait le choix de tenir notre assemblée générale à huis clos afin de protéger la santé et la sécurité de nos actionnaires et de nos collaborateurs.

L'assemblée générale est un moment essentiel d'information et d'échange avec nos actionnaires sur les résultats, les perspectives, la stratégie et la gouvernance du Groupe. L'assemblée de cette année est aussi pour nous très particulière. Nous sommes en effet très heureux d'accueillir tous les nouveaux actionnaires résultant de la distribution des actions Faurecia par Stellantis.

L'année 2020 a été marquée par la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte sanitaire et économique très difficile, le Groupe a démontré son agilité et sa résilience. Faurecia et son équipe de direction ont réagi dès les premiers signes de la crise en mettant en place une série de mesures visant à protéger les salariés et assurer la trésorerie du Groupe. Au cours du second semestre, nous avons su gérer une montée en puissance très rapide de la production tout en restant vigilants quant à l'évolution de la pandémie.

2021 marque une étape importante dans l'histoire du Groupe. Les actionnaires de Stellantis ont en effet approuvé la distribution des actions détenues dans la Société le 8 mars 2021: celle-ci est devenue effective le 22 mars dernier. Cette distribution augmente le flottant du Groupe jusqu'à 85 % de son capital, améliore son profil sur les marchés financiers et lui permet de réaffirmer sa stratégie commerciale en tant qu'entreprise indépendante. Dans ce contexte, la composition du Conseil d'administration a été adaptée et son indépendance renforcée.

Malgré l'absence de participation physique à l'assemblée liée à la crise sanitaire, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour organiser celle-ci dans les meilleures conditions possibles. À ce titre, et pour faciliter l'exercice de votre droit d'actionnaire le plus fondamental, votre droit de vote, nous avons reconduit la possibilité de voter, préalablement à l'assemblée, par internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS. Cette modalité s'ajoute aux autres modalités détaillées dans la présente brochure. Afin de favoriser le dialogue actionnarial auquel la Société est particulièrement attachée, une solution permettant aux actionnaires de poser des questions en plus du dispositif légal des questions écrites sera mise en place.

L'assemblée générale sera retransmise en direct sur notre site internet. Elle y sera ensuite disponible en différé.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de la confiance que vous témoignez à notre Groupe, en particulier au commencement de cette nouvelle page de notre histoire.

Michel de Rosen
Président du Conseil d'administration

Comment participer à l'assemblée générale ?

Avertissement

Compte tenu de la crise sanitaire et conformément aux dispositions du décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 portant prorogation de la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée relative à l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, cette assemblée se tiendra à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Dans ce contexte, les modalités de vote ont été adaptées : aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires sont invités à exercer leurs droits en amont de la réunion selon les modalités décrites ci-dessous. Les actionnaires sont vivement encouragés à privilégier le vote par voie électronique.

Dans la mesure où l'assemblée générale se tiendra hors la présence physique des actionnaires, il ne sera pas possible pour les actionnaires de poser des questions physiquement, ni d'amender des résolutions ou de proposer de nouvelles résolutions en séance. Les actionnaires ont cependant la possibilité de poser des questions écrites selon les modalités décrites au point « 5) Questions écrites » ci-dessous. La Société précisera également, sur la page dédiée à l'assemblée générale 2021 de son site internet, les modalités permettant aux actionnaires de poser des questions en complément du dispositif légal des questions écrites.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site internet de la Société (www.faurecia.com).

L'assemblée générale sera diffusée en direct et en différé sur le site internet de la Société (www.faurecia.com).

Modalités de participation à l'assemblée générale à huis clos

L'assemblée générale du 31 mai 2021 se tenant sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, aucune carte d'admission à cette assemblée générale ne sera délivrée.

En conséquence, les actionnaires ne pourront pas assister physiquement à l'assemblée générale, ni s'y faire représenter physiquement par un tiers. Les actionnaires sont ainsi invités à voter par correspondance ou donner une procuration au Président de l'assemblée générale ou à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Il est rappelé à titre liminaire que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

1) Qui peut participer à l'assemblée ?

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires. Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le 27 mai 2021 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par CACEIS Corporate Trust ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

2) Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires peuvent effectuer le choix parmi les options qui leur sont offertes dans le formulaire unique de vote, selon les modalités décrites ci-dessous et telles qu'illustrées à la section suivante de la présente brochure « Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (par voie postale) ? », en cochant la case correspondante :

- pour les actionnaires au nominatif : les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif, pur ou administré, par courrier postal ;
- pour les actionnaires au porteur : les formulaires de procuration et de vote par correspondance leur seront adressés sur demande réceptionnée par écrit par CACEIS Corporate Trust - Direction des opérations - Assemblées générales - 14, rue Rouget de Lisle - 92 130 Issy-les-Moulineaux au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour toute procuration, l'actionnaire doit adresser à CACEIS Corporate Trust une procuration écrite et signée, notamment au moyen du formulaire joint à la présente brochure, indiquant son nom, prénom et adresse ainsi qu'en cas de désignation de toute personne physique ou morale de son choix en qualité de mandataire, ceux de ce mandataire, accompagnée d'une photocopie de sa pièce d'identité et de celle de son mandataire.

Pour le vote par correspondance : pour être comptabilisé, le formulaire, rempli et signé, devra être retourné à CACEIS Corporate Trust - Direction des opérations - Assemblées générales - 14, rue Rouget de Lisle - 92 130 Issy-les-Moulineaux et effectivement reçu au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit le 28 mai 2021.

Pour les procurations : seules seront prises en compte les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment remplies, signées et reçues par CACEIS Corporate Trust – Direction des opérations – Assemblées générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92 130 Issy-les-Moulineaux, au plus tard :

- trois jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le 28 mai 2021, pour les instructions sur les mandats donnés au Président de l'assemblée (ou sans indication de mandataire) ;
- quatre jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le 27 mai 2021, pour les mandats donnés à personne dénommée. Il est en outre précisé que le mandataire devra adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose à CACEIS Corporate Trust à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com, sous la forme du formulaire mentionné à l'article R.225-76 du Code de commerce au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

3) Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires sont vivement encouragés à privilégier le vote par voie électronique.

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dédié à l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

- **pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) :** l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via le site OLIS Actionnaire à l'adresse <https://www.nomi.olisnet.com> :
 - les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels,
 - les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique.

Une fois sur la page d'accueil, ils devront suivre les indications à l'écran ;

- **pour les actionnaires au porteur :** il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS :
 - si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site VOTACCESS pourront voter (ou désigner ou révoquer un mandataire) en ligne,
 - si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du formulaire de vote par procuration précisant les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Il est précisé que :

- la possibilité de voter par correspondance, ou de notifier les désignations ou révocations de mandats au Président (ou sans indication de mandataire) prendra fin la veille de l'assemblée générale à 15 heures, heure de Paris ;
- la possibilité de notifier les désignations ou les révocations de mandats à personne dénommée prendra fin le quatrième jour avant la date de tenue de l'assemblée générale, soit le 27 mai 2021. Il est en outre précisé que le mandataire devra adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose à CACEIS Corporate Trust à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com, sous la forme du formulaire prévu à l'article R.225-76 du Code de commerce au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'assemblée.

Le site internet VOTACCESS pour l'assemblée générale du 31 mai 2021 sera ouvert à compter du 10 mai 2021.

Il est recommandé aux actionnaires, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet VOTACCESS, de ne pas attendre les derniers jours pour saisir leurs instructions.

Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée sous réserve que sa nouvelle instruction en ce

sens parvienne à la Société dans des délais compatibles avec chaque mode de participation et décrits dans la présente brochure. Les précédentes instructions reçues seront alors révoquées.

4) Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 27 mai 2021, à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

5) Questions écrites

Chaque actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration de Faurecia, au siège social, 23-27, avenue des Champs Pierreux, 92 000 Nanterre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel à l'adresse suivante : questions.ecrites@faurecia.com, et être reçues au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 27 mai 2021. Elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il est précisé que seules les questions écrites pourront être envoyées à l'adresse électronique questions.ecrites@faurecia.com; toutes autres demandes ou notifications portant sur un autre objet ne pourront être prises en compte ou traitées.

L'ensemble des questions écrites et des réponses qui y sont apportées seront publiées dans la rubrique dédiée aux questions réponses sur le site internet www.faurecia.com au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de l'assemblée.

La Société précisera également, sur la page dédiée à l'assemblée générale 2021 de son site internet, les modalités permettant aux actionnaires de poser des questions en complément du dispositif légal des questions écrites.

Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (par voie postale) ?

Important : le formulaire dûment rempli et signé devra, pour être pris en compte, parvenir à CACEIS Corporate Trust – Direction des opérations – Assemblées générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux, au plus tard le 28 mai 2021, sauf pour les mandats donnés à personne dénommée pour lesquels ce délai est fixé au 27 mai 2021.

Cette option est non applicable dans la situation d'un huis clos

Vous désirez voter par correspondance ou être représenté à l'assemblée
Remplissez l'un des trois cadres 1, 2 ou 3 ci-dessous

Vous êtes actionnaire au porteur
Vous devez faire établir une attestation de participation par votre teneur de compte qui la joindra à ce formulaire

Vous désirez voter par correspondance
Cochez ici et suivez les instructions

Vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée
Cochez ici

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée
Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Quel que soit votre choix
Datez et signez le formulaire original à cet emplacement

Inscrivez à cet emplacement vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Optez pour l'e-convocation

Faurecia propose aux actionnaires au nominatif, pour les prochaines assemblées générales, une nouvelle modalité de convocation : l'e-convocation.

Choisir l'e-convocation, c'est choisir une modalité de convocation simple, rapide, sécurisée et respectueuse de l'environnement en évitant l'impression et l'envoi de dossiers de convocation papier par voie postale.

Pour opter pour l'e-convocation pour les prochaines assemblées générales, il vous suffit de vous connecter à la rubrique « Vos abonnements », puis « e-Consentement » du site OLIS actionnaire : <https://www.nomi.olisnet.com>.

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

1. Notre modèle économique favorise la création de valeur

→ Nos ressources



COLLABORATEURS

- **114 000** collaborateurs
- 103** nationalités dans **35** pays
- **5 campus Faurecia Université**
- **79 000** collaborateurs connectés au portail de formation en ligne dont **45 000** opérateurs en 2020



ACTIVITÉ

- **1 187 M€** dépenses brutes en R&D
- **Écosystème d'innovation** mondial
- **219** programmes lancés dans **23** pays et **145** usines



PLANÈTE

- **13,5 M€** investis dans la protection de l'environnement
- **79 %** de sites certifiés ISO 14001

→ Notre stratégie et notre modèle opérationnel

inspiring mobility

2 priorités

Cockpit du Futur

Solutions pour un Cockpit connecté, personnalisé et prédictif

Mobilité Durable

Solutions pour une mobilité à très faible et zéro émission

4 activités

Seating

Interiors

Clarion Electronics

Clean mobility

Ambition

Neutralité CO₂ en 2030

Investissement
dans l'innovation
et solide
écosystème

Convictions
et Valeurs pour
une performance
durable

Excellence
opérationnelle
et Satisfaction
Totale
du Client

→ Valeur créée pour nos parties prenantes



COLLABORATEURS

- **25,1%** de femmes « managers et professionnels » en 2020, contre **24,4%** en 2019
- **19,2** heures de formation par salarié en 2020
- **1,60 accidents FR1t** en 2020, en baisse de 22% par rapport à 2019



ACTIVITÉ

- **621** premiers dépôts de brevets en 2020
- **87%** des fournisseurs de rang 1 audités sur leur RSE par Ecovadis
- Satisfaction client : **4,2 étoiles** sur 5
- **40** distinctions reçues de nos clients



PLANÈTE

- Consommation d'énergie **120 MWh/€m** de ventes, dont 15% d'énergie renouvelable
- Consommation d'eau **2,7 millions de m³** en 2020
- Émissions GES **780 000** tonnes (scopes 1 et 2)

CHIFFRE D'AFFAIRES 2020

14 654 M€

Collaborateurs
Charges sociales
et salariales

3 480 M€
23,8%

Dividende versé
aux minoritaires

35 M€
0,2%

Banques / Coûts financiers

186 M€
1,3%

États / communautés taxes

179 M€
1,2%

Fournisseurs / Achats
et autres coûts externes

10 191 M€
69,5%

→ Capacité à financer la croissance future

479 M€
3,3%

Investissements (Capex)

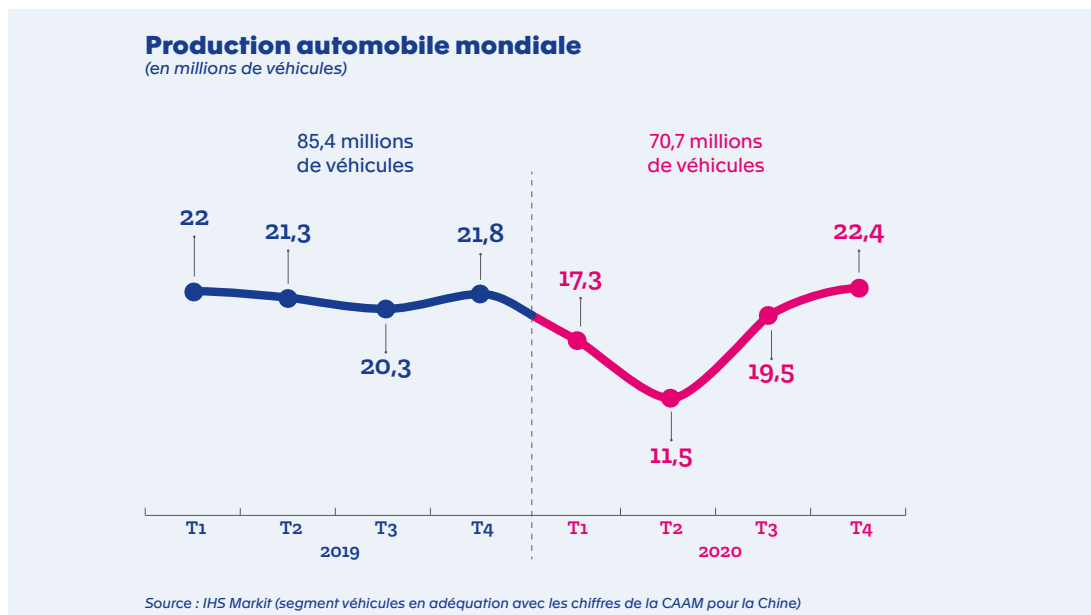
1 187 M€
8,1%

Dépenses brutes de R&D

345 M€
2,4%

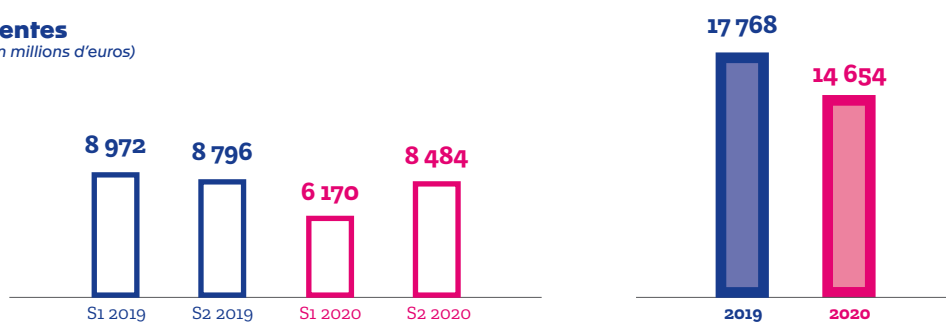
investissements
dans des acquisitions

2. Performance financière et extra-financière (chiffres clés)



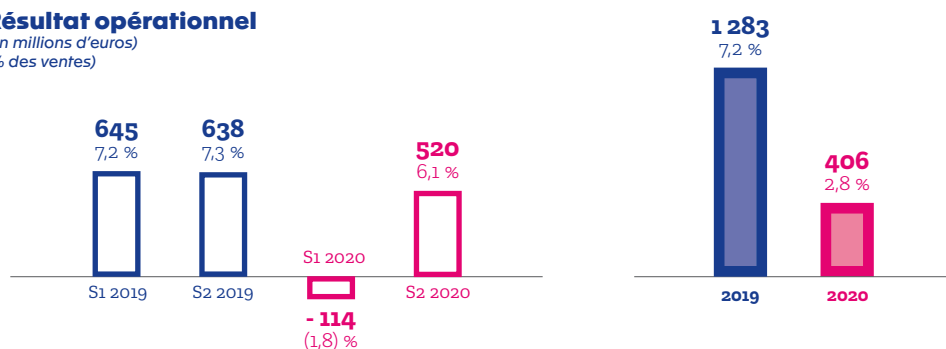
Ventes

(en millions d'euros)



Résultat opérationnel

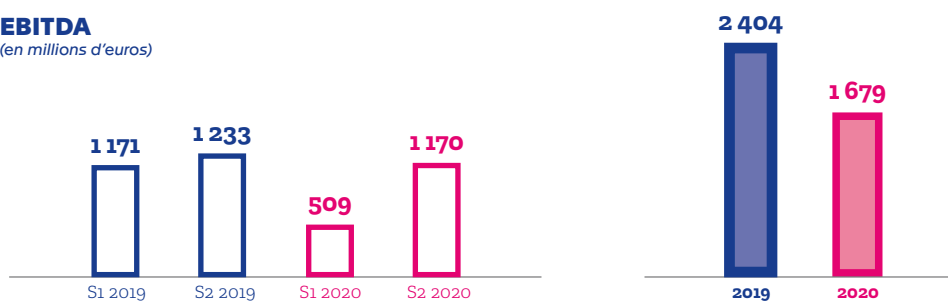
(en millions d'euros)
(% des ventes)



→ S : Semestre

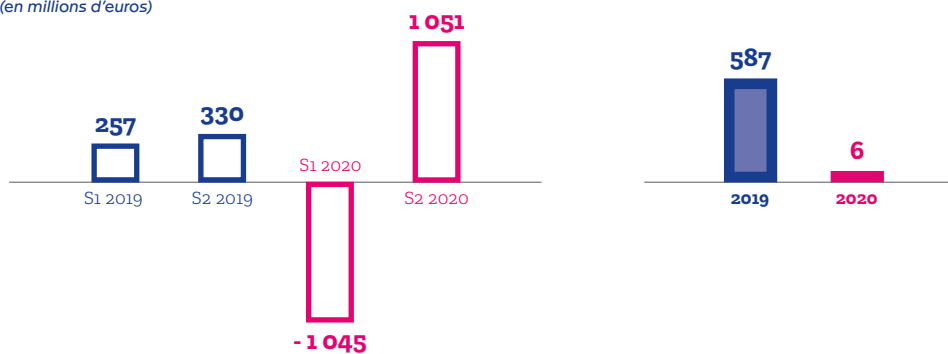
EBITDA

(en millions d'euros)



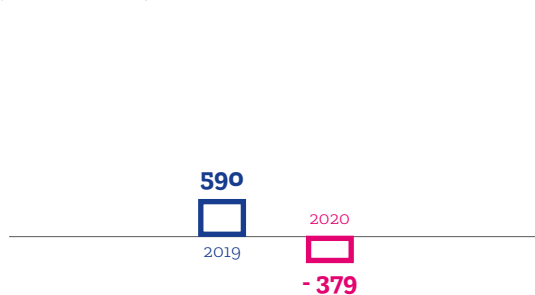
Cash-flow net

(en millions d'euros)



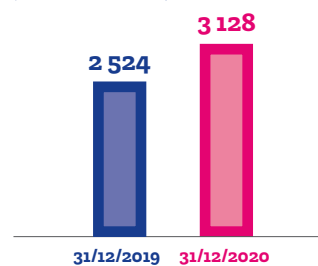
Résultat net, part du Groupe

(en millions d'euros)

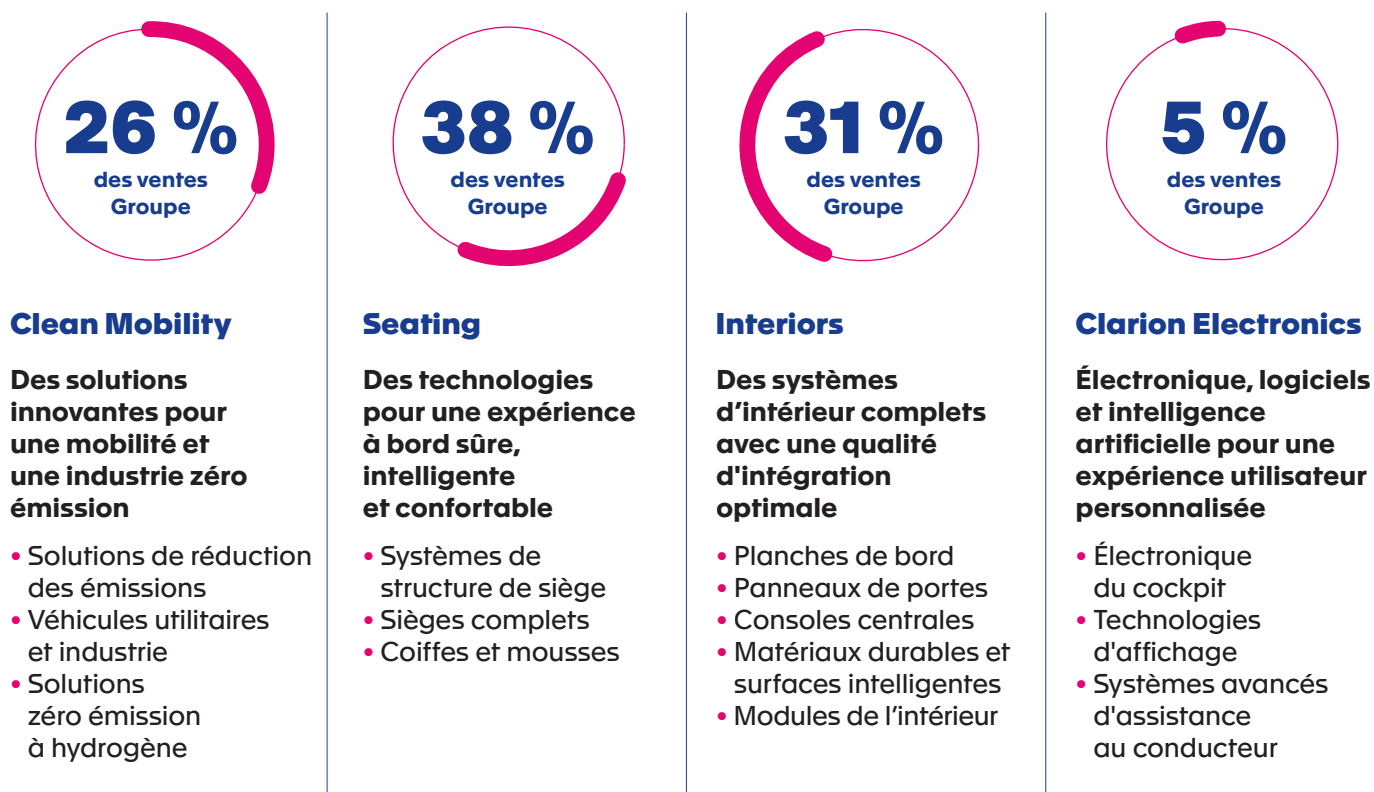


Dettes nettes en fin d'exercice

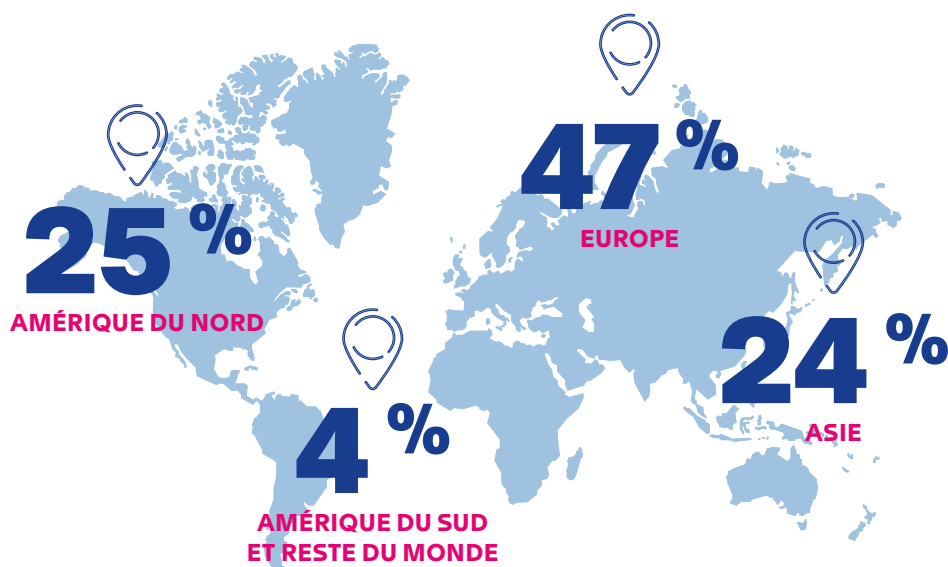
(en milliards d'euros)



2.1. Ventes par secteur d'activité et par région



Ventes par région



2.2. Indicateurs ESG 2020 et feuille de route

En s'appuyant sur ses six Convictions en faveur du développement durable, l'entreprise a élaboré des plans d'action spécifiques et une feuille de route 2025.



UN RESPECT POUR LA PLANÈTE

INTENSITÉ D'ÉMISSIONS DE GES

47 tonnes

d'équivalent CO₂/M€ de ventes (scopes 1 et 2)

INTENSITÉ D'ÉNERGIE

120 MWh/M€

de ventes, dont 15 % d'énergie renouvelable

INTENSITÉ DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

13,5 tonnes

de déchets/M€ de ventes

79 %

de sites certifiés ISO 14001

13,5 M€

investis dans la protection de l'environnement, dont 67 % dans l'efficacité énergétique



UN EMPLOYEUR RESPONSABLE

SÉCURITÉ AU TRAVAIL

1,60

accidents FR1t (nombre d'accidents n'entraînant pas d'arrêt de travail par million d'heures travaillées) en 2020, en baisse de 22 % par rapport à 2019

DIVERSITÉ ET INCLUSION

25,1 %

de femmes « managers et professionnels » en 2020, contre 24,4 % en 2019

34 %

de « managers et professionnels » non européens

SATISFACTION DES COLLABORATEURS

76

indice d'engagement en hausse de 12 points par rapport à 2019

EMPLOYABILITÉ

19,2

heures de formation par salarié et par an

COMMUNAUTÉS LOCALES

3

projets soutenus par la Fondation Faurecia



DES PRATIQUES COMMERCIALES RESPONSABLES

FOURNISSEURS

87 %

des fournisseurs de rang 1 ont fait l'objet d'une évaluation RSE par Ecovadis, par rapport à 80 % en 2019

SATISFACTION CLIENT

4,2 ★★★★★

étoiles sur 5 par rapport à 4,0 en 2019

ETHIQUE DES AFFAIRES

95 %

des « managers et professionnels » formés au Code d'Éthique

Une feuille de route claire pour 2025/2030

➤ **Neutralité CO₂ dans les opérations**
Neutralité CO₂ pour les scopes 1 et 2 en 2025

➤ **Éco-design dans les produits**
Neutralité CO₂ pour les émissions scope 3 contrôlées d'ici 2030

➤ **Investissement dans les technologies durables**
1,1 Md€ cumulés sur la période 2021-2025

➤ **La sécurité comme 1^{ère} priorité**
Accident FR1t <1,2 d'ici 2025

➤ **Diversité et culture inclusive**
30 % de femmes « managers et professionnels » (M&Ps) d'ici 2025

➤ **Une ambition de formation**
25h/an/employé d'ici 2025

➤ **Éthique des affaires**
100 % des employés formés au Code d'Éthique en 2025

➤ **Une chaîne d'approvisionnement responsable**
>90 % des fournisseurs évalués par Ecovadis en 2025

3. Résultats annuels 2020 ⁽¹⁾

Fort impact de la Covid-19 au S1, mais reprise progressive au S2

La première moitié de l'année a été fortement marquée par la pandémie de Covid-19 qui a eu un impact majeur sur l'industrie automobile et tous les secteurs de l'économie.

La fermeture temporaire de la plupart des sites de production de ses clients dans le monde entier a contraint Faurecia à interrompre la production dans un grand nombre de ses propres sites durant cette période.

Au premier trimestre de l'année, la production automobile mondiale a chuté de 22 % pour atteindre 17,2 millions de véhicules, principalement du fait de la Chine. Au deuxième trimestre, elle a chuté de 46 % pour atteindre 11,5 millions de véhicules, principalement du fait de l'Europe et de l'Amérique du Nord, alors que la Chine redémarrait.

Dans ce contexte sans précédent, Faurecia a fait preuve d'une grande agilité et a immédiatement mis en œuvre un solide plan d'action en vue de réagir à la crise en se concentrant sur trois priorités :

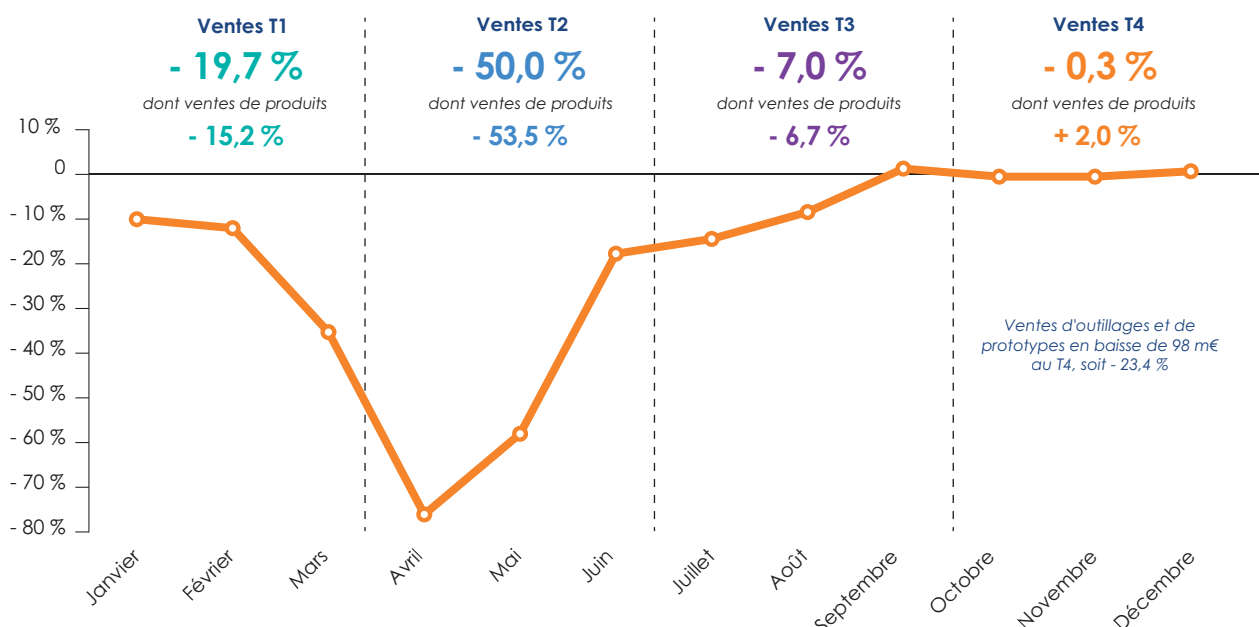
- la première priorité était la santé et la sécurité de tous les collaborateurs, ainsi que la mise en place des conditions appropriées pour une reprise en toute sécurité de la

production, le tout géré de manière optimale au travers du protocole *Safer and Stronger Together* et grâce à la production interne d'équipements de protection personnelle ;

- la deuxième priorité était la gestion rigoureuse de la trésorerie du Groupe et la protection d'une structure financière saine, ce qui a permis de faire face au creux atteint le 30 juin et de retrouver une certaine flexibilité financière en fin d'année ;
- la troisième priorité consistait à déployer des actions rapides pour améliorer la résilience du Groupe, ce qui a permis de maintenir un solide levier opérationnel tout au long de l'exercice et de réduire le point mort des opérations.

À partir du troisième trimestre, la production automobile mondiale a commencé à se redresser et la production du trimestre n'a baissé que de 3,7 % par rapport au troisième trimestre 2019 (19,5 millions de véhicules), tandis qu'au quatrième trimestre, elle a même progressé de 2,9 % par rapport au dernier trimestre 2019 (22,4 millions de véhicules).

Le graphique ci-dessous montre l'évolution des ventes organiques de Faurecia par trimestre :



L'évolution des ventes de Faurecia suit celle de la production automobile mondiale par trimestre. Il convient de noter que les ventes de produits du Groupe (c'est-à-dire hors ventes d'outillages et de prototypes) ont augmenté de 2 % au T4 2020, à taux de change et périmètre constants.

(1) Extraits du communiqué de presse du 22 février 2021. Le communiqué (comprenant notamment le détail des ventes et rentabilité par activité et par région ainsi que les définitions des termes utilisés) est consultable dans son intégralité sur le site internet de la Société (www.faurecia.com).

Nouveau record de 26 milliards d'euros de prises de commandes malgré le contexte

Malgré le contexte lié à la Covid-19, Faurecia a continué d'accroître la satisfaction de ses clients grâce à son programme *Total Customer Satisfaction*, et a connu une nouvelle année record en termes de prises de commandes.

Ce nouveau record de prises de commandes de 26 milliards d'euros en 2020 porte à 72 milliards d'euros le montant total cumulé sur les trois dernières années (2018-2020), ce qui représente une poursuite des gains de parts de marché et ouvre des perspectives de croissance future rentable.

Autres succès majeurs en 2020

En 2020, Faurecia a poursuivi le déploiement de sa stratégie. Parmi ses principaux succès de l'année figurent :

- l'intégration réussie de SAS Interior Modules : SAS Interior Modules (activité désormais détenue à 100 % par Faurecia) est intégrée et consolidée depuis le 30 janvier 2020 au sein de l'activité Interiors ;
- l'acquisition d'IRYSTec : cette start-up canadienne a développé la première plateforme logicielle au monde utilisant la perception et la physiologie afin d'optimiser le système d'affichage au sein du cockpit et par conséquent l'expérience utilisateur tout en économisant de l'énergie ; cette technologie est déjà produite en série sur plusieurs modèles de la marque Daimler ;
- les nouvelles joint-ventures avec Xuyang et BAIC en Chine : la JV avec Xuyang marque une nouvelle étape dans la production, l'assemblage et la vente d'écrans pour véhicules automobiles, ainsi que dans le service après-vente auprès des constructeurs, tandis que la JV avec BAIC renforce encore davantage les opérations de l'activité Seating de Faurecia avec Hyundai-Kia et Daimler dans le monde et avec les marques propres de BAIC en Chine (la joint-venture emploie 450 personnes et exploite quatre usines à Pékin, Chongqing, Huanghua et Xiangtan) ;
- l'accélération des solutions pour la mobilité hydrogène avec, notamment, la création d'un centre d'expertise mondial sur les systèmes de stockage d'hydrogène à Bavans (France) et, début 2021, l'acquisition de CLD, un des plus grands fabricants chinois de réservoirs à haute pression.

Parmi les nouveaux contrats signés à forte rentabilité figurent :

- 2,5 milliards d'euros pour Clarion Electronics, un chiffre nettement supérieur aux 2,1 milliards d'euros initialement visés, démontrant ainsi le fort potentiel de cette activité ;
- 20 % pour la Chine, ce qui reflète le solide potentiel de croissance du marché chinois.

Par ailleurs, Faurecia a accéléré son programme de neutralité carbone et ses initiatives en matière de développement durable :

- le programme de neutralité carbone de Faurecia a été validé par l'initiative SBTi ;
- un partenariat a été formé avec Schneider Electric pour aider le Groupe à tenir son engagement et atteindre la neutralité CO₂ pour ses émissions de périmètres 1 et 2 à l'horizon 2025 ;
- la stratégie d'achats responsables de Faurecia a été saluée par EcoVadis ;
- Faurecia figure à la 42^e place du classement établi par le *Wall Street Journal* des 100 entreprises mondiales les mieux gérées sur le plan du développement durable.

Renforcer la diversité hommes/femmes est une autre priorité de Faurecia, en visant un objectif de 30 % de femmes dans la catégorie « Cadres et professionnels » et 24 % de femmes dans le « Top 300 » d'ici 2025.

En outre, le Groupe a poursuivi son action en faveur de l'engagement des collaborateurs et du développement des talents grâce à une structure de formation de plus en plus solide afin d'accompagner la transformation, ainsi que grâce à la décision de maintenir 1 000 jeunes diplômés/VIE et apprentis en France, entre autres initiatives. La dernière enquête effectuée auprès des collaborateurs a montré une forte progression de 12 points de leur satisfaction, pour atteindre un taux d'engagement de 76 %.

Enfin, le Groupe a lancé la « Faurecia Foundation » pour soutenir les initiatives en matière d'éducation, de mobilité et d'environnement.

Ventes et rentabilité en 2020 au niveau du Groupe

Le tableau suivant présente les ventes et le résultat opérationnel du premier semestre 2020, fortement touché par la crise de la Covid-19 et les fermetures d'usines, et du second semestre 2020, lorsque les volumes ont commencé à se redresser.

(en millions d'euros)	S1	S2	Année
Ventes 2019	8 972	8 796	17 768
Effet devises	(43)	(330)	(373)
<i>En % des ventes</i>	- 0,5 %	- 3,7 %	- 2,1 %
Organique	(3 176)	(307)	(3 483)
<i>En % des ventes</i>	- 35,4 %	- 3,5 %	- 19,6 %
Effet de périmètre	417	324	741
<i>En % des ventes</i>	4,6 %	3,7 %	4,2 %
Ventes 2020	6 170	8 484	14 654
<i>Variation publiée en %</i>	- 31,2 %	- 3,5 %	- 17,5 %
<i>Variation publiée en valeur</i>	(2 802)	(312)	(3 115)
Résultat opérationnel 2019	645	638	1 283
<i>% des ventes</i>	7,2 %	7,3 %	7,2 %
Résultat opérationnel 2020	(114)	520	406
<i>% des ventes</i>	- 1,8 %	6,1 %	2,8 %

Au S2 :

- Les ventes ont atteint 8 484 millions d'euros, soit une baisse de 3,5 % en données publiées et à taux de change et périmètre constants, l'effet de périmètre positif de 324 millions d'euros (+ 3,7 %) ayant compensé l'effet devises négatif de 307 millions d'euros (- 3,7 %).
 - L'effet devises négatif au S2 a augmenté par rapport au S1, reflétant essentiellement les effets défavorables du dollar américain, du real brésilien, de la lire turque et du yuan chinois.
 - L'effet de périmètre net positif reflète une contribution positive sur six mois de SAS (367 millions d'euros) et négative sur un mois de Clarion (43 millions d'euros), qui a été consolidée pendant sept mois au S2 2019 en raison du rattrapage de juin.
 - À taux de change et périmètre constants, les ventes ont reculé de 3,5 % au S2, la production automobile mondiale ayant, pour sa part, baissé de 0,3 %. Après correction de l'impact lié à la répartition géographique défavorable d'environ -90 pb, les ventes ont sous-performé le marché de 230 pb, reflétant principalement la baisse des performances de l'activité Interiors en Europe et de Clean Mobility pour les véhicules commerciaux en Europe et en Amérique du Nord.
- Le résultat opérationnel s'est établi à 520 millions d'euros, soit 6,1 % des ventes, un redressement spectaculaire après la perte de 114 millions d'euros enregistrée au S1.
 - Ce chiffre inclut une charge nette de 45 millions d'euros due à des effets ponctuels, dont 16 millions d'euros dus aux surcoûts liés à la Covid-19 et 29 millions d'euros dus aux constructeurs chinois.
 - Si l'on exclut ces effets ponctuels, la marge opérationnelle a représenté 6,7 % des ventes.

Sur l'ensemble de l'exercice :

- Les ventes ont atteint 14 654 millions d'euros, soit une baisse de 17,5 % en données publiées et de 19,6 % sur une base organique.
 - L'effet devises négatif s'élève à 373 millions d'euros, soit - 2,1 % des ventes.
 - L'effet de périmètre positif s'établit à 741 millions d'euros, soit + 4,2 % et reflète la contribution sur 11 mois de SAS (574 millions d'euros) et la contribution sur trois mois de Clarion (167 millions d'euros).
 - Sur une base organique, les ventes ont reculé de 19,6 %, contre une baisse de 17,2 % pour la production automobile mondiale. Après correction de l'impact lié à la répartition géographique défavorable d'environ - 250 pb, les ventes ont surperformé le marché de 10 pb (en effet, l'Europe et l'Amérique du Nord, les régions les plus touchées par la crise, représentaient 74 % des ventes du Groupe l'an passé, contre seulement 44 % de la production automobile mondiale).
- Le résultat opérationnel s'est établi à 406 millions d'euros, soit 2,8 % des ventes ; c'est le résultat net de la perte opérationnelle enregistrée au S1, fortement impactée par la crise de la Covid-19 et les fermetures d'usines, et du solide redressement au S2.
 - Ce chiffre inclut une charge nette de 65 millions d'euros due à des effets ponctuels, dont 30 millions d'euros dus aux surcoûts liés à la Covid-19 et 35 millions d'euros dus aux constructeurs chinois.
 - Si l'on exclut ces effets ponctuels, la marge opérationnelle a représenté 3,2 % des ventes.
 - Le levier opérationnel, calculé comme la baisse du résultat opérationnel (en excluant les effets ponctuels et de périmètre) par rapport à la baisse des ventes à périmètre constant, a été contenu à 21 % (voir calcul en annexe).

Le résultat opérationnel du Groupe s'est établi à 406 millions d'euros, contre 1 283 millions d'euros en 2019.

- Amortissement des actifs incorporels acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises : charge nette de 92 millions d'euros contre une charge nette de 56 millions d'euros en 2019 ; cette augmentation est attribuable principalement à Clarion Electronics pour 53 millions d'euros et SAS (11 mois) pour 26 millions d'euros.
- Coûts de restructuration : charge nette de 286 millions d'euros contre 194 millions d'euros en 2019 ; l'augmentation s'explique par les mesures prises pour faire face à la crise. Les coûts de restructuration devraient progressivement diminuer pour atteindre environ 120 millions d'euros en 2021 et un niveau normalisé de 80 à 100 millions d'euros à partir de 2022.
- Autres produits et charges opérationnels non courants : bénéfice net de 9 millions d'euros contre une charge nette de 20 millions d'euros en 2019 ; cela inclut :
 - un profit de 178 millions d'euros dû à la réévaluation de la prise de participation initiale de 50 % dans SAS ;
 - une charge de 150 millions d'euros due à la dépréciation de l'écart d'acquisition de Clarion Electronics.
- Résultat financier net : charge nette de 223 millions d'euros contre 219 millions d'euros en 2019.
- Impôt sur les bénéfices : charge nette de 123 millions d'euros contre 167 millions d'euros en 2019 ; cela inclut une charge de 55 millions d'euros due à l'imposition des solides résultats en Chine.
- Part de résultat net des sociétés liées : charge de 13 millions d'euros contre un bénéfice de 38 millions d'euros en 2019 ; l'exercice 2019 incluait une contribution positive de 19 millions d'euros de SAS, tandis que l'exercice 2020 inclut une contribution négative de 17 millions d'euros de Symbio.

Le résultat net avant intérêts minoritaires est une perte de 321 millions d'euros, à comparer à un bénéfice de 665 millions d'euros en 2019.

Les intérêts minoritaires se montent à 57 millions d'euros contre 75 millions d'euros en 2019.

Le résultat net (part du Groupe) est une perte de 379 millions d'euros, à comparer à un bénéfice de 590 millions d'euros en 2019.

L'EBITDA s'est établi à 1 679 millions d'euros, contre 2 404 millions d'euros en 2019, ce qui s'explique par la chute de 877 millions d'euros du résultat opérationnel, atténuée par un amortissement et des provisions pour dépréciation plus importants. Au S2 2020, la marge d'EBITDA a représenté 13,8 % des ventes contre 13,5 % sur l'exercice 2019.

- Les dépenses d'investissement ont été limitées à une sortie de trésorerie de 479 millions d'euros contre 685 millions d'euros en 2019. En 2021, les dépenses d'investissement devraient être inférieures à 600 millions d'euros.
- La R&D capitalisée a généré une sortie de trésorerie de 619 millions d'euros contre 681 millions d'euros en 2019.
- Les dépenses d'investissement ont été réduites de 30,1 % et la R&D capitalisée de 9,1 % en raison de la baisse d'activité et des actions de flexibilisation.
- La variation du besoin en fonds de roulement correspond à une sortie de trésorerie de 95 millions d'euros contre une entrée de 166 millions d'euros en 2019 ; dans cette

variation du besoin en fonds de roulement, l'entrée de 552 millions d'euros au S2 a largement compensé la sortie de 647 millions d'euros au S1.

- Outre la variation du besoin en fonds de roulement, l'affacturage des créances a été accru de 38 millions d'euros par rapport à fin 2019 ; l'affacturage des créances a retrouvé un niveau normalisé d'environ 1 milliard d'euros (972 millions d'euros) en fin d'exercice.
- Les restructurations représentent une sortie de trésorerie de 125 millions d'euros contre 166 millions d'euros en 2019. En 2021, la sortie de trésorerie liée aux restructurations devrait s'élever à environ 180 millions d'euros.
- Les charges financières nettes s'élèvent à 210 millions d'euros, contre 197 millions d'euros en 2019 ; cela s'explique par l'augmentation de la dette et par les effets ponctuels liés aux mesures prises durant la crise pour protéger la trésorerie.
- L'impôt sur les bénéfices a généré une sortie de trésorerie de 197 millions d'euros contre 296 millions d'euros en 2019.
- D'autres éléments opérationnels ont généré une entrée de trésorerie de 15 millions d'euros, contre 99 millions d'euros en 2019. En 2019, ils incluaient la vente du siège de Clarion à Saitama pour 110 millions d'euros (pas d'impact sur le compte de résultat).

Le cash flow net s'est établi à 6 millions d'euros contre 587 millions en 2019 ; le solide cash flow net de 1 051 millions d'euros enregistré au S2 a compensé la consommation de trésorerie de 1 045 millions d'euros au S1.

- Les dividendes versés (y compris aux actionnaires minoritaires) représentent une sortie de 35 millions d'euros contre 212 millions d'euros en 2019. En 2020, ce montant ne représentait que le dividende versé aux intérêts minoritaires, aucun dividende aux actionnaires n'ayant été versé en raison du contexte exceptionnel de la pandémie.
- L'achat d'actions a généré une entrée de trésorerie de 1 million d'euros contre une sortie de 29 millions en 2019.
- Les investissements financiers nets et autres éléments de trésorerie représentent une sortie de trésorerie de 364 millions d'euros, contre 1 486 millions d'euros en 2019 ; cela correspond principalement à l'investissement (50 %) dans SAS, tandis que cela correspondait à l'acquisition de Clarion en 2019.

Après un impact négatif de 211 millions d'euros lié à la norme IFRS 16, la dette financière nette du Groupe s'établit à 3 128 millions d'euros au 30 juin (contre 2 524 millions d'euros au 31 décembre 2019).

Le ratio dette nette/EBITDA a été ramené à 1,9x au 31 décembre 2020, contre 1,1x au 31 décembre 2019. Le ratio fin 2020 reflète un solide désendettement au second semestre : au 30 juin 2020, il s'établissait à 2,3x.

Au 31 décembre 2020, la liquidité s'élevait à 4,3 milliards d'euros, dont 3,1 milliards d'euros de trésorerie disponible et 1,2 milliard d'euros de ligne de crédit syndiqué non tirée.

Ceci se compare à 3,5 milliards d'euros au 31 décembre 2019 (2,3 milliards d'euros de trésorerie disponible et 1,2 milliard d'euros de ligne de crédit syndiqué non tirée) et à 3,1 milliards d'euros au 30 juin 2020 (2,5 milliards d'euros de trésorerie disponible et 0,6 milliard d'euros de ligne de crédit syndiqué non tirée).

4. Événement marquant depuis le début de l'exercice 2021 : réalisation de la distribution des actions Faurecia

Il est rappelé que l'accord de rapprochement conclu entre PSA et FCA le 17 décembre 2019 prévoyait notamment que la fusion entre ces deux sociétés soit précédée de la distribution par PSA, à ses actionnaires, de la participation qu'elle détenait dans la Société. Le 14 septembre 2020, PSA et FCA ont annoncé une modification de l'accord initial pour renforcer la structure financière de Stellantis. Cet avenant a notamment modifié le calendrier de la réalisation de la distribution en prévoyant que celle-ci serait réalisée (i) par Stellantis après la fusion et à la suite de l'approbation par le Conseil d'administration et les actionnaires de Stellantis et (ii) au profit de l'ensemble des actionnaires de Stellantis.

A la suite de la réalisation de la fusion entre PSA et FCA le 16 janvier 2021, l'assemblée générale des actionnaires de Stellantis, convoquée le 8 mars 2021, a approuvé la distribution des actions que Stellantis détenait dans Faurecia. Faurecia dispose désormais, depuis la réalisation de la distribution, d'un flottant qui représente 85 % de son capital, d'un actionnariat international élargi et d'une liquidité accrue.

Cela s'est traduit par l'entrée de Faurecia dans l'indice CAC® Next 20 depuis le 22 mars 2021.

Dans les 15 % restant du capital, se trouvent les quatre grands actionnaires historiques de PSA et FCA : Exor avec 5,5 % du capital, Peugeot 1810 (la filiale de Peugeot Invest et Établissements Peugeot Frères qui détient leur participation dans Faurecia) avec 3,1 %, Bpifrance avec 2,4 % et Dongfeng avec 2,2 %. À titre de rappel, ces quatre actionnaires se sont engagés à conserver leurs actions Faurecia pendant une période de 180 jours après la réalisation de la distribution par Stellantis.

Le prochain plan d'actionnariat salarié non-dilutif (dénommé « Faur'Eso »), avec une livraison des actions prévue le 28 juillet 2021, devrait contribuer à atteindre un actionnariat salarié pouvant aller jusqu'à 2,6 %.

5. Dividendes

Le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale du 31 mai 2021 le versement en espèces d'un dividende de 1 (un) euro par action. Le détachement du dividende se fera le 3 juin 2021 (*record date* le 4 juin 2021) et le dividende sera payé le 7 juin 2021.

La décision de renouer avec le versement d'un dividende en 2021 reflète la confiance de Faurecia dans ses perspectives de croissance rentable et de génération de trésorerie qui ont été développées lors du *Capital Markets Day* du 22 février 2021.

Elle reflète également la stratégie de Faurecia qui consiste à retrouver une trajectoire de versement de dividendes durable et progressive, conforme à ses pratiques historiques, et à offrir une rémunération juste et attractive à ses actionnaires.

6. Perspectives

Guidance 2021

Faurecia anticipe un rebond de la production automobile mondiale à 76,6 millions de véhicules en 2021, soit une hausse de 8 % par rapport à 2020.

Cette hypothèse est plus prudente que les prévisions d'IHS Markit de février 2021 de 80,9 millions de véhicules en raison des incertitudes, principalement liées au Covid-19 et à ses variants ainsi qu'à la pénurie de composants électroniques.

Sur la base de cette hypothèse, les objectifs financiers de Faurecia pour l'année sont les suivants :

- ventes d'au moins 16,5 milliards d'euros et surperformance des ventes supérieure à + 600 pb ;

- marge opérationnelle d'environ 7 % des ventes, proche des niveaux pré-Covid ;

- cash flow net de l'ordre de 500 millions d'euros et ratio dette nette/EBITDA < 1,5x en fin d'exercice ;

L'hypothèse de Faurecia concernant la production automobile mondiale en 2021 suppose l'absence de nouveau confinement de grande ampleur susceptible de perturber la production ou les ventes en concessions dans une des régions de production automobile durant l'année.

Tous les objectifs financiers sont basés sur des taux de change moyens en 2021 de 1,18 pour la parité USD/€ et de 8,15 pour la parité CNY/€.

Objectifs 2022 et ambition 2025

Le 22 février 2021, Faurecia a organisé un *Capital Markets Day*, au cours duquel le Groupe a présenté ses « Nouvelles Perspectives » et a détaillé son fort potentiel de croissance rentable à moyen terme.

Faurecia a confirmé ses objectifs financiers pour 2022 (sur la base d'une hypothèse de production automobile mondiale de 82,3 millions de véhicules et à périmètre et taux de change 2021 constants) :

- ventes d'au moins 18,5 milliards d'euros ;
- marge opérationnelle de 8 % des ventes ;
- cash flow net de 4 % des ventes, soit environ 750 millions d'euros.

Faurecia a également annoncé ses ambitions pour 2025 (sur la base d'une hypothèse de production automobile mondiale de 90,9 millions de véhicules et à périmètre et taux de change 2021 constants) :

- ventes d'au moins 24,5 milliards d'euros ;
- marge opérationnelle supérieure à 8 % des ventes ;
- cash flow net proche de 4,5 % des ventes, soit environ 1,1 milliard d'euros.

Sur la période de cinq ans (2021 à 2025) :

- le taux de croissance organique moyen annuel des ventes sera d'environ 11 % et la surperformance annuelle moyenne des ventes dépassera les 500 pb ;
- le cash flow net cumulé dépassera les 4 milliards d'euros, favorisant la poursuite du désendettement.

	Objectif 2022	Ambition 2025	2021 à 2025
VENTES	≥ 18,5 Md€	≥ 24,5 Md€	CAGR organique d'environ + 11 % Surperformance moyenne > + 500 pb
MARGE OPÉRATIONNELLE	8 % des ventes	> 8 % des ventes	
CASH-FLOW NET	4 % des ventes	Près de 4,5 % des ventes	Cumul sur 5 ans > 4 Md€

Ordre du jour

À caractère ordinaire

- **Première résolution** – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement
- **Deuxième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
- **Troisième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende
- **Quatrième résolution** – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce
- **Cinquième résolution** – Ratification de la cooptation de Jean-Bernard Lévy en qualité d'administrateur
- **Sixième résolution** – Renouvellement du mandat d'administrateur de Patrick Koller
- **Septième résolution** – Renouvellement du mandat d'administratrice de Penelope Herscher
- **Huitième résolution** – Renouvellement du mandat d'administratrice de Valérie Landon
- **Neuvième résolution** – Nomination de la société Peugeot 1810 en qualité d'administratrice
- **Dixième résolution** – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – Rapport sur les rémunérations
- **Onzième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration
- **Douzième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général
- **Treizième résolution** – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2021
- **Quatorzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2021
- **Quinzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2021
- **Seizième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

À caractère extraordinaire

- **Dix-septième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription ou pour augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-huitième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-neuvième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)
- **Vingtième résolution** – Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-et-unième résolution** – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-deuxième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

- **Vingt-troisième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise
- **Vingt-quatrième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à une catégorie de bénéficiaires
- **Vingt-cinquième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions
- **Vingt-sixième résolution** – Modification de l'article 30 des statuts relatif aux franchissements de seuils à l'effet de simplifier les modalités de notification
- **Vingt-septième résolution** – Mise en conformité des statuts – Modification de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs et de l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées

À caractère ordinaire

- **Vingt-huitième résolution** – Pouvoirs pour les formalités

Exposé des motifs et projets de résolutions

1. Assemblée générale ordinaire

1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat

(PREMIÈRE À TROISIÈME RÉOLUTIONS)

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19, les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître une perte de 122 782 134,88 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice une perte (part du Groupe) de 378 760 897 euros (deuxième résolution).

En ligne avec la politique de distribution de dividendes au sein du groupe Faurecia et compte tenu du montant du report à nouveau antérieur, il vous est proposé de fixer le dividende à un (1) euro (brut) par action, ce qui correspond à un montant global de 138 035 801 euros (troisième résolution). Il est précisé que la date de mise en paiement du dividende interviendra le 7 juin 2021, la date de détachement le 3 juin 2021 et la *record date* le 4 juin 2021. Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A,1 du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (articles 200 A,2 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Le solde du bénéfice distribuable sera affecté au compte « report à nouveau » (troisième résolution).

Il vous est enfin demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 159 294,79 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 49 381,38 euros.

Première résolution – *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître une perte de 122 782 134,88 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve spécialement le montant global, s'élevant à 159 294,79 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 49 381,38 euros.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils ont été présentés, et se soldant par une perte (part du Groupe) de 378 760 897 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	(122 782 134,88) €
Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾	-
Solde	(122 782 134,88) €
Report à nouveau antérieur	1 893 522 744,18 €
Bénéfice distribuable	1 770 740 609,30 €
Dividende distribué ⁽²⁾	138 035 801 €
Solde affecté au report à nouveau	1 632 704 808,30 €

(1) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social.

(2) Le montant total de la distribution indiqué dans le tableau ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre de 138 035 801 actions composant le capital social au 31 décembre 2020.

L'assemblée générale fixe le dividende à 1 euro brut par action. Il sera détaché le 3 juin 2021 (avec une *record date* le 4 juin 2021) et mis en paiement le 7 juin 2021. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 138 035 801 actions composant le capital social au 31 décembre 2020, le montant global du dividende sera

ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A,1 du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après un abattement de 40 % (articles 200 A,2 et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois derniers exercices, les dividendes suivants ont été mis en distribution :

Exercice	Dividende brut par action (en euros) ⁽¹⁾	Total (en euros)
2017	1,10	151 839 381,10 € ⁽²⁾
2018	1,25	172 544 751,25 € ⁽²⁾
2019	-	-

(1) Dividende intégralement éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158, 3^e du Code général des impôts.

(2) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

1.2. Conventions dites réglementées

(QUATRIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé, au vu du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, de prendre acte de l'absence de nouvelle convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclue au cours de l'exercice 2020.

Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, prend acte des conclusions de ce rapport qui ne comporte aucune nouvelle convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

1.3. Gouvernance

(CINQUIÈME À NEUVIÈME RÉOLUTIONS)

1.3.1. Ratification de cooptation (cinquième résolution)

À la suite de la démission, le 12 janvier 2021, des trois administrateurs nommés sur proposition de PSA conformément aux engagements pris dans le cadre de la fusion entre PSA et FCA, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance et des nominations, a décidé, lors de sa réunion du 19 février 2021, de coopter Jean-Bernard Lévy en qualité d'administrateur en remplacement d'Olivia Larmarand, avec effet immédiat. Cette cooptation est effectuée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Jean-Bernard Lévy assure également la Présidence du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable. Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Jean-Bernard Lévy en qualité d'administrateur.

Jean-Bernard Lévy

Jean-Bernard Lévy, de nationalité française, est Président-Directeur général d'EDF. Son expérience de dirigeant exécutif de société cotée, associée à sa vision et sa connaissance des sujets industriels et stratégiques, renforce la compétence du Conseil d'administration dans ces domaines. Son expérience dans le secteur de l'énergie est également importante, en considération de l'engagement de Faurecia dans les nouvelles mobilités, notamment hydrogène.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF.

Jean-Bernard Lévy détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

Cinquième résolution – Ratification de la cooptation de Jean-Bernard Lévy en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la cooptation par le Conseil d'administration de

Jean-Bernard Lévy en qualité d'administrateur, en remplacement d'Olivia Larmarand, pour la durée du mandat de cette dernière restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

1.3.2. Renouvellement d'administrateurs (sixième à huitième résolutions)

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler les mandats d'administrateur de Patrick Koller (sixième résolution), de Penelope Herscher (septième résolution) et de Valérie Landon (huitième résolution) qui arrivent à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ces renouvellements seraient effectués pour quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les renouvellements qui vous sont proposés s'inscrivent dans le cadre de la politique de diversité du Conseil d'administration décrite à la section 3.1.2.5. « Politique de diversité au sein du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2020.

Patrick Koller

Patrick Koller, qui a la double nationalité française et allemande, est Directeur général de la Société depuis le 1^{er} juillet 2016 et administrateur depuis le 30 mai 2017.

La présence du Directeur général au sein du Conseil d'administration permet de bénéficier de sa pleine contribution aux travaux de celui-ci, notamment s'agissant de la définition de la stratégie du Groupe, et de sa connaissance des enjeux auxquels le Groupe est confronté au sein d'un secteur automobile en pleine transformation. Son apport et son expérience de dirigeant exécutif sont également importants pour le Conseil d'administration et participent à l'équilibre de la composition du Conseil et à la complémentarité des profils, et ce conformément aux objectifs de la politique de diversité.

Patrick Koller détient, à la date du présent rapport, 87 939 actions de la Société.

Sixième résolution – Renouvellement du mandat d'administrateur de Patrick Koller

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Patrick Koller pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de Patrick Koller prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Penelope Herscher

Penelope Herscher, qui a la double nationalité américaine et britannique, est administratrice/Présidente de sociétés.

Elle est administratrice de la Société depuis le 30 mai 2017 et membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

Penelope Herscher bénéficie d'une expérience étendue dans le domaine du digital acquise au sein de sociétés de la Silicon Valley. Ce domaine occupe une place importante et croissante dans la stratégie du Groupe. De par l'exercice des fonctions de Présidente du Conseil d'administration de Lumentum Operations LLC, société cotée aux Etats-Unis, et son appartenance au Conseil d'autres sociétés cotées et non cotées nord-américaines, elle apporte également au Conseil d'administration et au Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable son expérience, avec un éclairage anglo-saxon, sur les pratiques de gouvernement d'entreprise.

Penelope Herscher détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

Septième résolution – Renouvellement du mandat d'administratrice de Penelope Herscher

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administratrice de Penelope Herscher pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice de Penelope Herscher prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Valérie Landon

Valérie Landon, de nationalité française, est *Vice-Chairman Investment Banking & Capital Markets* de Credit Suisse.

Elle est administratrice de la Société depuis le 12 octobre 2017 et membre du Comité d'audit.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

Valérie Landon dispose d'une expertise reconnue sur les sujets bancaires et financiers acquise au cours de sa carrière notamment au sein de Credit Suisse dont elle est actuellement *Vice-Chairman Investment Banking & Capital Markets*. Dans un environnement d'incertitudes financières en particulier, le Conseil d'administration ainsi que le Comité d'audit dont elle est membre peuvent s'appuyer sur ses compétences.

Valérie Landon détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

Huitième résolution – Renouvellement du mandat d'administratrice de Valérie Landon

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administratrice de Valérie Landon pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice de Valérie Landon prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.3.3. Nomination d'un administrateur (neuvième résolution)

Le mandat d'administrateur de Robert Peugeot arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

Dans le contexte de la fusion entre PSA et FCA ainsi que de la distribution des actions de la Société par Stellantis, les sociétés Peugeot Invest (précédemment dénommée FFP) et Etablissements Peugeot Frères ont procédé à une opération de réorganisation interne et mis en place un véhicule dédié au secteur automobile, la société Peugeot 1810. Cette société détient l'ensemble de leurs participations dans Stellantis et dans Faurecia. À la suite de la distribution des actions de la Société par Stellantis, la famille Peugeot est devenue, par l'intermédiaire de Peugeot 1810, l'un des premiers actionnaires de la Société (4 328 380 actions à la date du présent rapport, représentant 3,14 % du capital).

Dans la continuité de la représentation de la famille Peugeot au sein du Conseil d'administration, et compte tenu de ses principes de gouvernance internes qui conduisent à privilégier et généraliser la représentation du groupe familial au sein des organes de gouvernance de ses participations par des personnes morales, il est proposé à l'assemblée générale de nommer la société Peugeot 1810 en qualité d'administratrice, pour une durée de quatre ans. Le représentant permanent qui sera désigné par la société Peugeot 1810 au Conseil d'administration sera Robert Peugeot.

Société Peugeot 1810, représentée par Robert Peugeot

La société Peugeot 1810, représentée par Robert Peugeot, n'est pas considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF compte tenu de la situation de Robert Peugeot (non-indépendant).

Informations sur Robert Peugeot

Robert Peugeot, de nationalité française, est Président du Conseil d'administration de Peugeot Invest.

Il est administrateur de la Société depuis le 29 mai 2007 et membre du Comité d'audit.

La désignation de Robert Peugeot en qualité de représentant permanent permet au Conseil d'administration de continuer à compter parmi ses membres un spécialiste du secteur automobile et de la gestion de participations. Fort de son expérience de dirigeant exécutif acquise au sein de Peugeot Invest, société cotée, et de membre non exécutif de plusieurs sociétés cotées et non cotées, il apporte au Conseil d'administration son expérience sur les pratiques de gouvernement d'entreprise. L'exercice de l'ensemble de ces fonctions lui confère également une grande expertise des sujets financiers et de gestion des risques. Il siège à ce titre au sein du Comité d'audit de Safran et apporte également cette expérience au Comité d'audit de Faurecia dont il est devenu membre le 16 avril 2021.

Robert Peugeot détient personnellement, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

Pour plus d'informations sur le parcours, l'expérience et les compétences des administrateurs/du représentant permanent dont le renouvellement ou la nomination est proposé(e), nous vous invitons à vous référer aux sections 3.1.2.2. « Expertise, fonctions et mandats des administrateurs en fonction à la date du Document d'enregistrement universel 2020 » et 3.1.2.5. « Politique de diversité au sein du Conseil d'administration ».

En conséquence, à l'issue de la présente assemblée générale, le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de votre Société demeurerait inchangé à 13 membres, dont deux administrateurs représentant les salariés. Il comprendrait (hors administrateurs représentant les salariés) (i) 82 % d'administrateurs indépendants, illustrant la forte indépendance de la composition du Conseil d'administration et (ii) 46 % de femmes, ce qui est supérieur aux dispositions légales applicables.

Neuvième résolution – Nomination de la société Peugeot 1810 en qualité d'administratrice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil

d'administration, décide de nommer la société Peugeot 1810 en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice de la société Peugeot 1810 prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.4. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux

(DIXIÈME RÉOLUTION)

Les actionnaires sont appelés, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, à approuver les informations portant sur la rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux, à savoir le Président du Conseil d'administration, le Directeur général et les administrateurs, visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres éléments plus généraux permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de la performance de la Société ou encore la mise en œuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2019 et 2020 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2019 et 2020 » du Document d'enregistrement universel 2020.

Dixième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – Rapport sur les rémunérations

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de

commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020 chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2019 et 2020 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2019 et 2020 ».

1.5. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)

(ONZIÈME ET DOUZIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (onzième résolution) et au Directeur général (douzième résolution).

Vote ex post sur la rémunération du Président du Conseil d'administration (onzième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2020 à Michel de Rosen l'ont été conformément à la politique de rémunération 2020 du Président du Conseil d'administration approuvée à 99,99 % par l'assemblée générale du 26 juin 2020 au titre de la quinzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2020. Le tableau de synthèse est également reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération de la présente brochure.

Vote ex post sur la rémunération du Directeur général (douzième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2020 à Patrick Koller l'ont été conformément à la politique de rémunération 2020 du Directeur général qui a été approuvée à 96,69 % par l'assemblée générale du 26 juin 2020 au titre de la seizième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

L'exercice 2020 a été marqué par la crise historique liée à la pandémie de Covid-19. Le secteur automobile, comme la plupart des secteurs industriels, a été très lourdement impacté par cette crise, particulièrement au premier semestre 2020. L'évolution de la rémunération du Directeur général en 2020, dont une part significative est assise sur la performance du Groupe, reflète l'ampleur de cette crise.

Outre les engagements significatifs pris par le Directeur général dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19 (renonciation aux augmentations de la rémunération fixe et du plafond d'attribution des actions de performance pour 2020 et réduction des versements mensuels de la rémunération fixe de 20 % sur l'ensemble du deuxième trimestre 2020), la rémunération annuelle variable au titre de 2020 est en forte baisse par rapport à celle de l'année précédente (-79 % versus 2019).

Le niveau global de sa rémunération relative à l'exercice 2020 est, en conséquence des engagements pris et de la crise sanitaire liée au Covid-19, significativement inférieur à celui relatif à l'exercice 2019.

Le Conseil d'administration a souhaité ne procéder à aucun ajustement ou modification de la politique de rémunération pour 2020, du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19, lors de la mise en œuvre de celle-ci, afin que la rémunération du Directeur général reflète, sans aucun amortisseur, l'impact de la crise comme pour l'ensemble des parties prenantes et notamment les actionnaires et les salariés du Groupe.

La rémunération 2020 du Directeur général est décrite au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2020. Le tableau de synthèse est également reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération de la présente brochure.

Onzième résolution – *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice ».

Douzième résolution – *Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice ».

1.6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux

(TREIZIÈME À QUINZIÈME RÉSOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les politiques de rémunération applicables au Président du Conseil d'administration (quatorzième résolution), au Directeur général (quinzième résolution) et aux administrateurs (treizième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Document d'enregistrement universel 2020⁽¹⁾. Elles sont également reproduites à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération de la présente brochure.

Il est notamment précisé que :

- Les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs demeurent stables par rapport à 2020.
- La politique de rémunération du Directeur général s'inscrit dans la continuité de la précédente politique de rémunération approuvée en 2020. Un ajout a été intégré à l'effet de prévoir une rémunération variable non récurrente de long terme destinée à renforcer la fidélisation de l'équipe de Management et à inciter à une performance boursière supérieure à la médiane d'un panel d'entreprises comparables (*Executive Super Performance Initiative*), après la réalisation de la distribution des actions de la Société par Stellantis.

(1) Les mandataires sociaux sont par ailleurs bénéficiaires du plan d'épargne groupe de Faurecia et pourront, s'ils le souhaitent, y effectuer des versements volontaires dans le cadre de l'opération d'actionariat salarié Faur'ESO.

En effet, après avoir été contrôlée pendant plus de vingt ans, la Société a connu fin mars 2021 une évolution transformante avec la distribution de ses actions détenues par Stellantis, son principal actionnaire, à ses propres actionnaires. Si la distribution des actions de Faurecia était envisagée dès la première communication sur la fusion entre PSA et FCA en date du 31 octobre 2019, le calendrier de cette distribution a été modifié : la distribution a été effectuée après la réalisation de la fusion (et non avant comme initialement prévu), et par conséquent, à l'ensemble des actionnaires de Stellantis et non aux seuls actionnaires de PSA. Cette évolution a un impact significatif sur la base actionnariale de la Société, avec un nombre plus important d'investisseurs anglo-saxons, notamment issus de l'actionnariat de FCA.

Lors des échanges intervenus avec les futurs investisseurs avant la mise en œuvre de la distribution, un certain nombre de ces nouveaux investisseurs ont fait part de leur préoccupation quant à la rétention des membres du Comité exécutif à l'issue de la réalisation de cette opération, à une période où la stabilité de cette équipe est cruciale.

En outre, la distribution des actions Faurecia augmente la visibilité de la Société sur le marché ainsi que l'attractivité de l'équipe dirigeante. Cette attractivité est renforcée par la capacité de cette équipe à surdélivrer comme l'a démontré la résilience du Groupe dans les années récentes.

En conséquence, dans l'intérêt des actionnaires et futurs actionnaires, il est apparu nécessaire au Conseil d'administration de renforcer la fidélisation de l'équipe du Comité exécutif. Reconnue collectivement comme un facteur clé du succès à long terme du Groupe, pendant une période suffisamment longue, celle-ci devra mettre en œuvre la stratégie de performance et de croissance de la Société visant à créer de la valeur sur le long terme dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes.

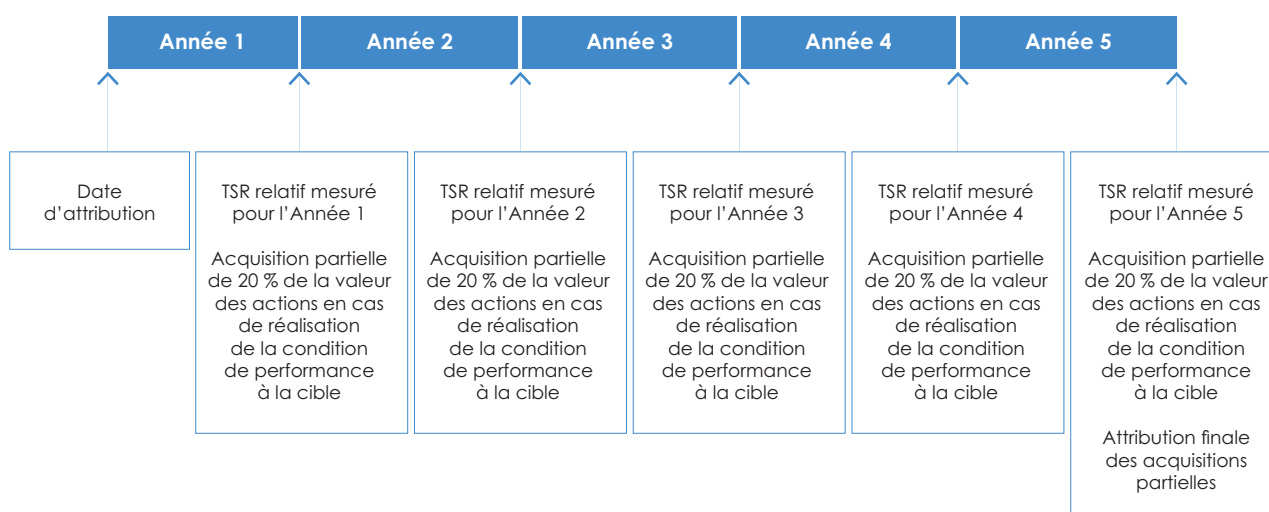
Afin d'atteindre cet objectif principal, le Conseil d'administration entend mettre en place en 2021 un plan unique d'attribution d'actions de performance à long terme, dénommé *Executive Super Performance Initiative* (ESPI).

Les principales caractéristiques de ce plan, qui n'est pas récurrent, sont différentes de celles des plans d'actions de performance mis en place régulièrement par Faurecia et sont les suivantes :

- **Bénéficiaires** : le plan concernera l'ensemble des membres du Comité exécutif, y compris le Directeur général ;
- **Durée** : la période d'acquisition sera de cinq ans, sans période de conservation. Cette durée de cinq ans est généralement privilégiée dans les cas de transformation majeure et vise à assurer une stabilité sur l'ensemble de la période, stratégique, consécutive à la distribution des actions. Le bénéficiaire devra être présent pendant toute la durée de la période d'acquisition, sauf exceptions usuelles (décès, invalidité), étant précisé que l'exception liée à la retraite ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période d'au moins trois ans à compter de la date d'attribution, sur décision discrétionnaire du Conseil d'administration. Dans un tel cas, les droits seront proratisés ;
- **Versement total maximum** : le montant maximum de l'attribution pour chaque bénéficiaire ne peut représenter, à la date d'attribution, plus de 300 % de sa rémunération annuelle fixe, plafonné à 2 000 000 d'euros (ce qui sera le cas pour le Directeur général qui ne pourra donc bénéficier au maximum que de 200 % de sa rémunération annuelle fixe) ;
- **Performance** : la performance sera évaluée par une seule condition, le *Total Shareholder Return* (TSR) relatif. Cette condition, dont les objectifs très exigeants sont décrits ci-dessous, est conforme aux pratiques de marché et récompense la création de valeur à long terme. Elle garantit à ce titre l'alignement du plan avec les intérêts des actionnaires. L'évaluation de la performance sera effectuée tout au long de la période d'acquisition de cinq ans :
 - Par rapport au TSR d'un groupe de référence qui sera le même que celui utilisé pour évaluer la condition de croissance du revenu net par action utilisé dans le cadre des plans d'attribution d'actions réguliers mis en place par Faurecia. La valeur utilisée pour le calcul du TSR sera la moyenne du cours de l'action sur l'année précédant l'évaluation.
 - Le niveau de réalisation de la condition de performance est constaté chaque année. Le montant global de l'attribution définitive sera connu à l'issue de la période de cinq ans et sera égal à la somme des cinq années d'acquisition partielle. Ce mécanisme est destiné à récompenser la création de valeur pour les actionnaires sur l'ensemble de la période, année après année, et à éviter l'impact de la volatilité potentielle du marché non représentative de la performance sur l'ensemble de la période (une évaluation sur une fenêtre courte à la fin de la période pouvant entraîner une acquisition non représentative de la performance sur l'ensemble de la période).

Le pourcentage de l'acquisition partielle pour l'année N est déterminé en mesurant la position du percentile du TSR de Faurecia par rapport à celle du groupe de référence pour la même période :

- si la performance du TSR se situe au 50^e percentile (seuil de déclenchement), le nombre d'actions attribuées pour l'année N est égal à 50 % de la tranche de l'année N ;
- si la performance du TSR est \geq au 75^e percentile (objectif), le nombre d'actions attribuées pour l'année N est égal à 100 % de la tranche pour l'année N ;
- entre le seuil et l'objectif, la progression de l'attribution est linéaire.



Treizième résolution – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2021, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

Quatorzième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du

Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2021, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

Quinzième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2021, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

1.7. Programme de rachat d'actions

(SEIZIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 au titre de sa dix-septième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Les rachats d'actions de votre Société seraient réalisés en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe ;
- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- e) de procéder à l'annulation d'actions ;
- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un intermédiaire systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 13 803 580 actions à la date du 31 décembre 2020) ;
- le prix maximum d'achat serait de 110 euros par action (hors frais d'acquisition) – prix inchangé par rapport à la précédente résolution ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 518 393 800 euros.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration apprécierait. Toutefois, en période d'offre publique, les rachats ne pourraient être réalisés que sous réserve qu'ils :

- permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre ;
- soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours ;
- ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre ; et
- s'inscrivent uniquement dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points a) et b) (remise d'actions aux bénéficiaires de *stock-options*, d'actions gratuites, plan d'épargne ou participation aux résultats de l'entreprise ; couverture d'engagements de la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire).

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 au titre de sa dix-septième résolution.

Seizième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire racheter des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, des dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables ;
2. les acquisitions pourront être effectuées en vue :
 - a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
 - b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe,
 - c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société,
 - d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
 - e) de procéder à l'annulation d'actions,
 - f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
3. décide que ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;
4. décide que les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;
5. décide que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 13 803 580 actions à la date du 31 décembre 2020), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) conformément aux dispositions applicables, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social ;
6. décide de fixer le prix maximum d'achat à 110 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions aux actionnaires ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix sus-indiqué sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération. Ainsi, et à titre indicatif sur la base du capital social au 31 décembre 2020 composé de 138 035 801 actions, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 518 393 800 euros ;
7. l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - mettre en œuvre et procéder aux opérations décrites dans la présente autorisation,
 - conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres,
 - passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché,
 - affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
 - établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout(e) autre autorité ou organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution,
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation ;

8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera. Toutefois, en période d'offre publique, les rachats ne pourront être réalisés que sous réserve qu'ils (i) permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre, (ii) soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours, (iii) ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre et (iv) s'inscrivent dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points 2. a) et 2. b) ;
9. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa dix-septième résolution.

2. Assemblée générale extraordinaire

2.1. Autorisations et délégations financières

(DIX-SEPTIÈME À VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTIONS)

Comme en 2019 et en 2020, il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription, avec suppression du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation du Groupe.

2.1.1. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Il est précisé que cette délégation pourrait également être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital : 290 millions d'euros, ce qui représente 30,01 % du capital de la Société au 31 décembre 2020. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions) (hors actions de performance et augmentations de capital réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions), à l'exception des émissions réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet la délégation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription ou pour augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-130, L. 22-10-50 L. 225-132 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider :
 - a) l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros ou soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances,
 - b) l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et selon les modalités qu'il appréciera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la délégation visée au 1.b), les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 290 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des

dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;

- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide que, dans le cadre des émissions visées au 1 a), les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Conseil d'administration pourra en outre instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
 5. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
 6. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
- décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse,
- à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
8. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa dix-huitième résolution.

2.1.2. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) voie d'offres au public (dix-huitième résolution) et (ii) par placement privé (dix-neuvième résolution)

Les opérations en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (sauf émissions visées au (ii) ci-dessous), avec cependant la possibilité pour le Conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires (dix-huitième résolution) ou (ii) par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (dix-neuvième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait décider de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, sous réserve qu'il atteigne les trois-quarts de l'émission et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (dix-huitième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital : 95 millions d'euros, ce qui représente 9,83 % du capital de la Société au 31 décembre 2020. Il s'agirait d'un plafond commun à ces deux résolutions (dix-huitième et dix-neuvième résolutions) et à la vingt-et-unième résolution (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 290 millions d'euros. Il est rappelé, pour information, que le plafond serait, s'agissant des émissions réalisées au titre de la dix-neuvième résolution, largement inférieur à la limite fixée par la loi à 20 % du capital par an ;

- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des dix-huitième et dix-neuvième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes des dix-neuvième et vingtième résolutions.

Dix-huitième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres au public (à l'exception des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les actions et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourront également être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la dix-neuvième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 95 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) que toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 290 millions d'euros fixé à la dix-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la dix-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée un droit de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix prévues dans la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Dix-neuvième résolution – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 95 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) que toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 290 millions d'euros fixé à la dix-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux

stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,

- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la dix-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
 5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
 6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
 7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingtième résolution.

2.1.3. Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux dix-septième à dix-neuvième résolutions (vingtième résolution)

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (dix-huitième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (dix-neuvième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

Vingtième résolution – *Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions (suspension en période d'offre publique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées en application des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi au jour de l'émission ;

- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale, et le cas échéant sur le sous-plafond visé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;
- décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

2.1.4. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'apports en nature consentis à la Société (vingt-et-unième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital : 95 millions d'euros, ce qui représente 9,83 % du capital de la Société au 31 décembre 2020 (ce qui est inférieur au plafond légal de 10 %). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-huitième et dix-neuvième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 290 millions d'euros ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-et-unième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 95 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (sans pouvoir excéder les limites prévues par les dispositions légales applicables au jour de la décision du Conseil d'administration), étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) que toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de 290 millions d'euros fixé à la dix-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la dix-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
- décider l'émission en rémunération d'apports en nature,
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaire(s) aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et réduire si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les modalités, montants et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en Bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

2.2 Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

(VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION)

Cette autorisation a pour objet de permettre à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

Utilisation de l'autorisation du 26 juin 2020

L'assemblée générale du 26 juin 2020 avait, aux termes de sa vingt-troisième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 2 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2020 : par décision du 22 octobre 2020, il a attribué un nombre maximal de 1 384 630 actions de performance, dont un nombre maximal de 61 140 actions au profit du Directeur général.

Tout ou partie du solde disponible pourra être utilisé pour l'attribution d'actions de performance dans le cadre du dispositif de rémunération variable de long terme spécifique destiné à la fidélisation de l'équipe de Management (*Executive Super Performance Initiative*), sous réserve, pour le Directeur général, de l'approbation de sa politique de rémunération pour 2021 par votre assemblée.

Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et outre les deux plans qui ont été attribués en 2010, un plan d'actions de performance est attribué par votre Conseil d'administration chaque année. À ce jour, 12 plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée.

Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

La ou les conditions de performance attachées aux plans n°1, n°5 et n°6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires et livrées :

- pour le plan n°1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n°5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n°6, en juillet 2018.

Pour les plans ci-dessous, les conditions n'ont pas été toutes atteintes au maximum :

- plan n°7 : taux global de réalisation de 116,5 % (107,5 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019 ;
- plan n°8 : taux global de réalisation de 108 % (93 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2020 ;
- plan n°9 : taux global de réalisation de 89 % (62 % pour la condition interne liée au résultat net après impôt et 130 % pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action, ce qui constitue, pour information, le maximum atteignable). Sous réserve de la réalisation de la condition de présence à la fin de la période d'acquisition, les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2021 ;

En revanche, les conditions de performance des plans n°2, n°3 et n°4 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans. Il en est de même du plan n°10, attribué en 2018 avec appréciation de la performance au 31 décembre 2020, où aucune des conditions n'a été atteinte compte tenu de l'impact du Covid-19 sur l'industrie, et plus particulièrement sur le secteur automobile et le Groupe. En conséquence, à l'issue de la période d'acquisition du plan n°10, aucune action de performance ne sera acquise et livrée aux bénéficiaires au titre de ce plan.

Le taux de réalisation des conditions de performance des plans n°11 et n°12, respectivement attribués en 2019 et en 2020, ne sont pas encore connus.

Des informations détaillées sur les plans d'actions de performance échus ou en vigueur au cours de l'exercice 2020 figurent dans le Document d'enregistrement universel à la section 5.2.2 « Capital potentiel »⁽¹⁾.

Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser, comme lors de la précédente autorisation, 2 000 000 d'actions⁽²⁾. Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits d'attribution qui deviendraient caducs du fait du non-respect des conditions prévues par le plan d'actions de performance concerné pourraient être réattribués, sous réserve que le nombre d'actions attribuées définitivement ne dépasse pas le plafond susvisé de 2 000 000 d'actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat net du Groupe avant ou après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Pour chacune des conditions de performance visées ci-dessus :

- un objectif chiffré minimum, cible et maximum est prévu. La méthode de calcul de l'écart entre ces différents seuils d'objectifs est communiquée dans le Document d'Enregistrement Universel pour chaque plan.
- l'attribution serait de :
 - 50% du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil minimum de l'objectif de la condition de performance,
 - 100 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil cible de l'objectif de la condition de performance, et
 - 130 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil maximum de l'objectif de la condition de performance.

Entre ces seuils, la progression est linéaire.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à un ou des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et/ou qualitative.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, entrerait en vigueur le 31 juillet 2021 et priverait d'effet, à compter de cette date, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

(1) Les plans n°1 à n°7, qui sont échus, n'ont pas été repris dans le présent Document d'enregistrement universel 2020. Pour plus d'information sur ces plans (y compris les conditions de performance, les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs), se référer au Document de référence 2018 de la Société, page 209 et au Document d'enregistrement universel 2019, page 330.

(2) Il est rappelé que, conformément à la loi, le nombre total d'actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution.

Vingt-deuxième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'attribution d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au profit (i) des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices au profit des bénéficiaires desdites actions ;
2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 2 000 000 (deux millions) d'actions. A ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide que le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 10 % du nombre visé au paragraphe 2. ci-dessus ;
4. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ; l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
5. décide que l'attribution définitive des actions en vertu de la présente autorisation sera obligatoirement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera ;
6. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles pouvant être émises ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :
 - mettre en œuvre la présente autorisation et déterminer les termes ainsi que les conditions applicables aux attributions et, notamment les conditions de performance, constater leur réalisation,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - le cas échéant, constater, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles définitivement attribuées, fixer la date de jouissance des actions à émettre, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au(x) plan(s) d'attribution portant sur des actions existantes,
 - le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou les capitaux propres réalisées pendant la période d'acquisition et, le cas échéant, procéder aux ajustements des droits des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
8. décide que la présente autorisation prendra effet le 31 juillet 2021 et prend acte qu'elle privera d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à cette date, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-troisième résolution ;
9. fixe à 26 mois, à compter du 31 juillet 2021, la durée de validité de la présente autorisation.

2.3 Actionnariat des salariés : délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital/augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et (ii) réservées à une catégorie de bénéficiaires

(VINGT-TROISIÈME ET VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTIONS)

Opération Faur'ESO

Comme annoncé lors de son *Capital Markets Day* du 22 février 2021 et dans son communiqué de presse en date du 16 mars 2021, la Société a souhaité mettre en place un plan d'actionnariat salarié non-dilutif à la suite de l'opération de distribution des actions Faurecia détenues par Stellantis. Ce plan, dénommé « Faur'ESO » (*Faurecia Employee Share Ownership*), a pour objectif de renforcer le lien existant avec les collaborateurs en les associant étroitement au développement et à la performance du Groupe. Cette première opération porte sur un maximum de 2 % du capital social de la Société et sera déployée dans 15 pays pour associer 90 % des collaborateurs du Groupe (y compris les mandataires sociaux).

Cette opération, qui est réalisée par augmentation de capital, met en oeuvre la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 relative aux augmentations de capital réservées aux salariés. Il est rappelé, en tant que de besoin, que (i) cette résolution a déjà été approuvée par les actionnaires en 2020 et (ii) afin de neutraliser l'effet dilutif de Faur'ESO, le Conseil d'administration a autorisé une enveloppe dédiée au rachat d'actions dans la limite de 2 % du capital.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-quatrième résolution)

Compte tenu de la structuration de l'offre Faur'ESO, la résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 utilisée dans le cadre de Faur'ESO ne permet pas de déployer l'offre dans tous les pays dans des conditions identiques. Afin de permettre d'offrir des formules similaires, en termes de profils économique, aux bénéficiaires concernés, il est demandé aux actionnaires d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-quatrième résolution).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de cette résolution serait de 0,6 %, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020, soit 2 % du capital (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le prix serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-quatrième résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 26 juin 2020 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (vingt-troisième résolution)

En outre, dans la mesure où (i) l'offre Faur'ESO utilise la vingt-quatrième résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 26 juin 2020 et (ii) il convient de proposer aux actionnaires une augmentation de capital réservée aux salariés à chaque fois qu'une délégation d'augmentation en capital est demandée aux actionnaires, il est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les mêmes que ceux de la précédente résolution utilisée dans le cadre de Faur'ESO :

- plafond capital : 2 % du capital au jour de la présente assemblée ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation prendrait effet le 31 juillet 2021 et priverait d'effet, à compter de cette date, pour la part non utilisée, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-quatrième résolution. Cette prise d'effet décalée est destinée à permettre de finaliser l'opération Faur'ESO mise en œuvre sur la base de la vingt-quatrième résolution accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020.

Vingt-troisième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions et dans les proportions qu'il appréciera, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe (ou assimilés) établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital nécessaires pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce

montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (ii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit des bénéficiaires visés au paragraphe 1. ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne ;
6. décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au paragraphe 1. ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, et notamment pour :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en bourse des actions créées partout où il avisera,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, y compris la modification corrélative des statuts.
8. décide que la présente délégation prendra effet le 31 juillet 2021 et cessera ses effets à la même date que la date de fin de validité prévue pour les délégations objets des dix-septième à vingt-et-unième résolutions soumises à la présente assemblée (soit 26 mois à compter de la date de la présente assemblée générale) et prend acte que la présente délégation privera d'effet, à compter du 31 juillet 2021, pour la part non utilisée, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à une catégorie de bénéficiaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2 et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, le capital social de la Société par émission d'actions ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société, réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente délégation sera de 0,6 % du montant du capital au jour de la présente assemblée, ce montant s'imputant sur le montant du plafond prévu à la vingt-quatrième résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 26 juin 2020 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres de capital, et aux titres de capital auxquels donneraient droit ces titres de capital, qui seraient émis en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Faurecia liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et/ou
 - b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou
 - c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Faurecia ;
4. décide que le prix des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera (i) égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou (ii) à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-quatrième résolution adoptée lors de l'assemblée générale du 26 juin 2020 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises, ainsi que la liste des bénéficiaires,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,

Exposé des motifs et projets de résolutions

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en bourse des actions créées partout où il avisera,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital y compris la modification corrélative des statuts ;
6. décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

2.4. Annulation des actions autodétenues

(VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION)

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

Vingt-cinquième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société (soit à titre indicatif 13 803 580 actions à la date du 31 décembre 2020), à quelque moment que ce soit et par périodes de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.
2. décide que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal pourra être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser sur ses seules décisions la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, procéder à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société, accomplir toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
4. fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans sa vingt-cinquième résolution.

2.5. Modifications statutaires

(VINGT-SIXIÈME ET VINGT-SEPTIÈME RÉOLUTIONS)

2.5.1 Modification de l'article 30 des statuts relatif aux franchissements de seuils à l'effet de simplifier les modalités de notification (vingt-sixième résolution)

Il a été constaté, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, que les modalités de notification des seuils statutaires n'étaient plus adaptées au nouveau contexte. Il est donc proposé aux actionnaires de les simplifier en prévoyant que les notifications devront dorénavant être effectuées par écrit (par exemple par courrier électronique), et non plus obligatoirement par lettre recommandée avec avis de réception.

Vingt-sixième résolution – Modification de l'article 30 des statuts relatif aux franchissements de seuils à l'effet de simplifier les modalités de notification

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous l'alinéa 1 de l'article 30 des statuts relatif aux franchissements de seuil, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction

Article 30 Franchissement de seuils

« Outre les obligations de franchissements de seuils prévues par la loi, lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir ou cesse de détenir, en tenant compte des cas d'assimilation prévus par la législation applicable aux franchissements de seuils légaux, un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1% du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, elle doit informer la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède. »

Nouvelle rédaction

Article 30 Franchissement de seuils

« Outre les obligations de franchissements de seuils prévues par la loi, lorsqu'une personne, physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, vient à détenir ou cesse de détenir, en tenant compte des cas d'assimilation prévus par la législation applicable aux franchissements de seuils légaux, un nombre d'actions représentant une fraction du capital social ou des droits de vote, égale ou supérieure à 1 % du capital social ou des droits de vote, ou tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales et réglementaires, elle doit informer la Société **par écrit**, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède. »

Il est précisé, en tant que de besoin, que le soulignage et la mise en gras dans le texte du tableau ci-dessus ont simplement pour objet de faciliter l'identification des modifications et ne proviennent pas de l'ancienne rédaction des statuts et/ou ne seront pas repris dans la nouvelle rédaction des statuts.

2.5.2. Mise en conformité avec les dispositions légales (vingt-septième résolution)

Il est proposé aux actionnaires de mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales applicables et de modifier à cet effet :

- l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs afin d'indiquer expressément que la répartition de la rémunération des administrateurs est effectuée selon les modalités prévues par la réglementation, celle-ci devant en effet être réalisée conformément à la politique de rémunération des administrateurs ;
- l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées afin de modifier la référence textuelle indiquée dans les statuts et la remplacer par celle issue de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 créant un nouveau chapitre dans le Code de commerce dédié aux sociétés cotées.

Vingt-septième résolution – Mise en conformité des statuts – Modification de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs et de l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du

Conseil d'administration, décide de modifier tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous (i) l'alinéa 2 de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération des administrateurs, le reste de l'article demeurant inchangé et (ii) l'alinéa 6 de l'article 23 des statuts relatif aux conventions réglementées, le reste de l'article demeurant inchangé :

Ancienne rédaction

Article 16 Rémunération des administrateurs

« Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables. »

Nouvelle rédaction

Article 16 Rémunération des administrateurs

« Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables **dans les conditions prévues par la réglementation.** »

Article 23 Conventions réglementées

« Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 alinéa 1^{er} du Code de commerce. »

Article 23 Conventions réglementées

« Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce. »

Il est précisé, en tant que de besoin, que le soulignage et la mise en gras dans le texte du tableau ci-dessus ont simplement pour objet de faciliter l'identification des modifications et ne proviennent pas de l'ancienne rédaction des statuts et/ou ne seront pas repris dans la nouvelle rédaction des statuts.

3. Assemblée générale ordinaire

3.1. Pouvoirs

(VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION)

Pour finir, la vingt-huitième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Vingt-huitième résolution – *Pouvoirs pour les formalités*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

4. Indication sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2021

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2020, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2021 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel 2020 de la Société disponible sur le site Internet de la Société (www.faurecia.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

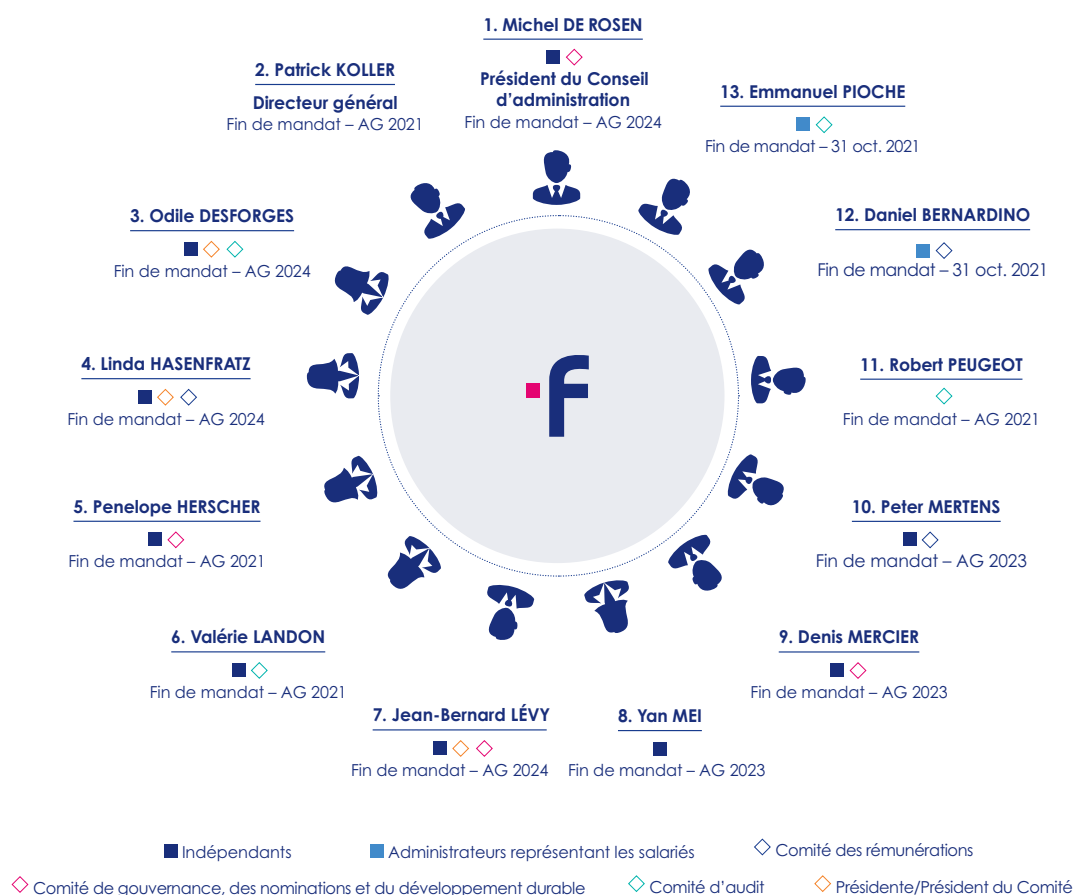
Le communiqué de presse relatif aux ventes du premier trimestre 2021, disponible sur le site Internet de la Société (www.faurecia.com), complète ces informations.

Gouvernance et rémunération

1. Gouvernance

Présentation synthétique du Conseil d'administration et chiffres clés

Le schéma ci-dessous présente, de manière synthétique, la composition du Conseil d'administration et des Comités au 16 avril 2021 :



Le tableau ci-dessous présente les chiffres clés du Conseil d'administration à la date du Document d'enregistrement universel (11 mars 2021) (sauf indication contraire).

13 Administrateurs	82 % Administrateurs Indépendants ⁽¹⁾⁽³⁾	46 % Administratrices ⁽¹⁾⁽³⁾
2 Administrateurs représentant les salariés	7 Nationalités	4 ans et 4 mois Durée moyenne du mandat
62 ans et 2 mois Âge moyen	10 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ⁽²⁾ +1 Réunion avec les administrateurs indépendants seulement	98 % Taux de participation aux réunions du Conseil d'administration ⁽²⁾⁽³⁾
17 Réunions des Comités (dont 2 réunions du Comité ad hoc) ⁽²⁾	99 % Taux de participation aux réunions des Comités ⁽²⁾⁽³⁾	














(1) Hors administrateurs représentant les salariés

(2) Chiffres au 31 décembre 2020

(3) Pourcentage arrondi au chiffre entier supérieur le plus proche

Gouvernance et rémunération

Le tableau ci-dessous reprend et complète les informations mentionnées dans l'infographie ci-dessus ainsi que dans les chiffres clés sur la composition du Conseil d'administration et des Comités spécialisés au 16 avril 2021 :

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors Faurecia)	Indépendance	Date de 1 ^{re} nomination	Expiration du mandat	Durée de présence au Conseil	Comités
1. DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX										
Michel de ROSEN Président du Conseil d'administration	70 ans	M		5 944	3	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	4 ans et 11 mois	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Patrick KOLLER Directeur général et administrateur	62 ans	M		87 939	1	Non	AG du 30 mai 2017	AG 2021	3 ans et 11 mois	-
2. ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE										
Odile DESFORGES	71 ans	F		500	2	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	4 ans et 11 mois	Présidente du Comité d'audit
Linda HASENFRATZ	54 ans	F		500	1	Oui	AG du 26 mai 2011	AG 2024	9 ans et 11 mois	Présidente du Comité des rémunérations
Penelope HERSCHER	60 ans	F		500	3	Oui	AG du 30 mai 2017	AG 2021	3 ans et 11 mois	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Valérie LANDON	58 ans	F		500	1	Oui	CA du 12 octobre 2017	AG 2021	3 ans et 7 mois	Membre du Comité d'audit
Jean-Bernard LÉVY	66 ans	M		500	3 ⁽¹⁾	Oui	CA du 19 février 2021	AG 2024	2 mois	Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Yan MEI	65 ans	F		500	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	1 an et 11 mois	-
Denis MERCIER	61 ans	M		500	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	1 an et 11 mois	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Peter MERTENS	61 ans	M		1 000	0	Oui	AG du 28 mai 2019 (avec effet au 1 ^{er} novembre 2019)	AG 2023	1 an et 6 mois	Membre du Comité des rémunérations
Robert PEUGEOT	70 ans	M		500	4	Non	AG du 29 mai 2007	AG 2021	13 ans et 11 mois	Membre du Comité d'audit
3. ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS										
Daniel BERNARDINO	50 ans	M		-	0	- ⁽²⁾	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2021	3 ans et 6 mois	Membre du Comité des rémunérations
Emmanuel PIOCHE	55 ans	M		-	0	- ⁽²⁾	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2021	3 ans et 6 mois	Membre du Comité d'audit

(1) Ce chiffre inclut un mandat d'administrateur exercé au sein d'Edison, filiale étrangère cotée du groupe EDF dont Jean-Bernard Lévy est Président-Directeur général. Il prend également en compte le mandat d'administrateur exercé au sein de la Société Générale qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale du 18 mai 2021.

(2) Conformément au Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'administrateurs indépendants.

MISE EN ŒUVRE ET RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE DIVERSITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FAURECIA

Compétences

Daniel BERNARDINO	f										
Odile DESFORGES	f										
Linda HASENFRATZ	f										
Penelope HERSCHER											
Patrick KOLLER	f										
Valérie LANDON											
Olivia LARMARAUD ⁽¹⁾	f										
Jean-Bernard LÉVY ⁽²⁾											
Yan MEI											
Denis MERCIER											
Peter MERTENS	f										
Grégoire OLIVIER ⁽¹⁾	f										
Robert PEUGEOT	f										
Emmanuel PIOCHE	f										
Michel de ROSEN											
Philippe de ROVIRA ⁽¹⁾	f										

(1) Jusqu'au 12 janvier 2021, date de la démission de leurs fonctions d'administrateur de la Société.

(2) Depuis le 19 février 2021, date de la cooptation, par le Conseil d'administration, de Jean-Bernard LÉVY en qualité d'administrateur indépendant.

f	Expérience des métiers de Faurecia
	Expérience dans une société industrielle
	Expérience internationale
	Technologies automobiles
	Gouvernance/direction de grandes entreprises
	Connaissance spécifique d'un marché géographique
	Banque/finance
	Technologies axées sur les données/digital
	Leadership et gestion des situations de crise
	RSE
	Gestion des risques
	Énergie/électrification

Taux de présence des administrateurs au cours de l'exercice 2020 ⁽¹⁾

Le tableau ci-après indique, pour chaque administrateur, son taux de présence, au cours de l'exercice 2020, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des Comités spécialisés dont il est membre.

	Assiduité au Conseil d'administration ⁽¹⁾	Assiduité au Comité d'audit	Assiduité au Comité de gouvernance et des nominations ⁽²⁾	Assiduité au Comité des rémunérations	Assiduité au Comité ad hoc
Michel de ROSEN	100 %	n/a	100 %	n/a	100 %
Daniel BERNARDINO	100 %	n/a	n/a	100 %	100 %
Odile DESFORGES	100 %	100 %	n/a	n/a	100 %
Linda HASENFRATZ	100 %	n/a	n/a	100 %	n/a
Penelope HERSCHER	100 %	n/a	100 %	n/a	100 %
Patrick KOLLER	100 %	n/a	n/a	n/a	n/a
Valérie LANDON	100 %	100 %	n/a	n/a	100 %
Olivia LARMARAUD	100 % ⁽³⁾	100 %	n/a	n/a	n/a
Yan MEI	100 %	n/a	n/a	n/a	n/a
Denis MERCIER	100 %	n/a	100 %	n/a	n/a
Peter MERTENS	100 %	n/a	n/a	100 %	n/a
Grégoire OLIVIER	78 % ^{(3) (4)}	n/a	n/a	n/a	n/a
Robert PEUGEOT	100 %	n/a	n/a	100 %	n/a
Emmanuel PIOCHE	100 %	100 %	n/a	n/a	n/a
Philippe de ROVIRA	89 % ^{(3) (4)}	n/a	80 %	n/a	n/a
TOTAL	97,95 %	100 %	95 %	100 %	100 %

n/a : non applicable.

(1) Le calcul de l'assiduité, tel que présenté dans ce tableau, ne prend pas en compte la réunion supplémentaire avec les seuls administrateurs indépendants qui a eu lieu le 22 octobre 2020 pour laquelle le taux de présence a été de 100 %.

(2) Depuis le 19 février 2021, ce Comité est dénommé Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable. Ce changement de nom a été décidé afin de mieux refléter l'élargissement des missions du Comité en matière de responsabilité sociale et environnementale. Ces missions ont été ajoutées dans le champs de responsabilités du Comité compte tenu du rôle essentiel du développement durable dans la stratégie du Groupe lors de la réorganisation des Comités intervenue le 1^{er} octobre 2019.

(3) Taux calculé sur neuf réunions, les administrateurs nommés sur proposition de PSA n'ayant pas été convoqués au Conseil d'administration examinant la stratégie à long terme de la Société compte tenu de la fusion entre PSA et FCA et du projet de distribution subséquente des actions de la Société par Stellantis à ses actionnaires.

(4) Pourcentage arrondi au chiffre entier le plus proche.

(1) Extraits du Document d'enregistrement universel 2020 de la Société, section 3.1.3.2 « Nombre de réunions du Conseil d'administration et des Comités spécialisés et assiduité ».

Ratification de cooptation, renouvellement de mandats et nomination

Renseignements sur les administrateurs et représentant permanent

Penelope HERSCHER



Date de naissance : 15 juillet 1960

Nationalité :

Nombre d'actions Faurecia : 500

Compétences :



Administratrice indépendante

Date de 1^{re} nomination : 30 mai 2017

Date d'échéance du mandat : AG 2021

Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable

Penelope Herscher est présidente du Conseil d'administration de Lumentum Opérations LLC. (précédemment JDSU) ainsi que de son Comité de gouvernance.

Elle est aussi administratrice de (i) Verint et membre de son Comité de gouvernance, (ii) Pros et membre de ses Comités de gouvernance et des rémunérations, (iii) Delphix, société non cotée et (iv) Modern Health, société non cotée.

Jusqu'en avril 2018, elle a été administratrice de Rambus, Inc., société cotée dont elle présidait le Comité stratégique et le Comité des rémunérations et était membre du Comité de gouvernance.

De mars 2016 à octobre 2017, elle a présidé le Conseil d'administration de Savonix, Inc., une *start-up* dans le domaine de la santé numérique.

Jusqu'au 31 juillet 2017, Penelope Herscher a été présidente du Conseil d'administration de FirstRain, Inc., une société d'édition de logiciels, qu'elle rejoint en 2004 et dont elle fut la présidente et Directrice générale jusqu'en 2015.

De 2002 à 2003, Penelope Herscher a occupé le poste de vice-Présidente exécutive et responsable marketing de Cadence Design Systems, Inc., une société d'édition de logiciels d'automatisation. De 1996 à 2002, elle a été Présidente et Directrice générale de Simplex Solutions, société dont elle a piloté l'introduction en Bourse en 2001 et qui a été acquise par Cadence en 2002. Avant Simplex, elle avait occupé des fonctions de Direction chez Synopsys pendant huit ans et avait commencé sa carrière en tant qu'ingénieure R&D chez Texas Instruments.

Penelope Herscher est titulaire d'un *Bachelor of Arts with honours* et d'un *Master of Arts in Mathematics* de l'Université de Cambridge (Angleterre).

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

■ Administratrice/Présidente de sociétés.

Autres mandats et fonctions exercés en 2020 en dehors de Faurecia

Sociétés françaises cotées

-

Sociétés françaises non cotées

-

Sociétés étrangères cotées

■ Présidente du Conseil d'administration de Lumentum Opérations LLC (depuis 2019 ; administratrice auparavant) ;

■ Administratrice de Verint ;

■ Administratrice de Pros.

Sociétés étrangères non cotées

■ Administratrice de Delphix ;

■ Administratrice de Modern Health.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

■ Administratrice de Rambus Inc. (de 2006 à avril 2018) ;

■ Présidente du Conseil d'administration de FirstRain, Inc. (d'octobre 2015 au 31 juillet 2017) ;

Présidente du Conseil d'administration de Savonix, Inc. (de mars 2016 à octobre 2017).

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Technologies axées sur les données/digital

Leadership et gestion des situations de crise

RSE

Gestion des risques

Patrick KOLLER



Date de naissance : 2 janvier 1959

Nationalité :

Nombre d'actions Faurecia :
87 939

Compétences :



Administrateur

Date de 1^{re} nomination : 30 mai 2017

Date d'échéance du mandat : AG 2021

Patrick Koller est Directeur général de Faurecia depuis le 1^{er} juillet 2016.

Il a occupé des fonctions de Direction au sein de plusieurs grands groupes industriels (Valeo, Rhodia).

En 2006, il a rejoint le groupe Faurecia en tant que vice-Président exécutif du *Business Group Faurecia Automotive Seating* (désormais dénommé Faurecia Seating), poste qu'il a occupé jusqu'au 2 février 2015. Durant cette période, il a exercé de nombreux mandats au sein des filiales du Groupe.

Le 2 février 2015, il a été nommé Directeur général délégué en charge des opérations, fonction qu'il a occupée jusqu'au 30 juin 2016.

Il est diplômé de l'École Supérieure des Sciences et Technologies de l'Ingénieur de Nancy (ESSTIN).

Principale fonction exercée au sein de Faurecia

- Directeur général.

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Administrateur de sociétés.

Autres mandats et fonctions exercés en 2020 en dehors de Faurecia

Sociétés françaises cotées

- Administrateur de Legrand S.A.

Sociétés françaises non cotées

-

Sociétés étrangères cotées

-

Sociétés étrangères non cotées

-

Autres

- Administrateur (collège des donateurs) de la Fondation Collège de France.

Mandats et fonctions (au sein du groupe Faurecia), ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Directeur général délégué, en charge des opérations, de Faurecia jusqu'au 30 juin 2016.

Expérience des métiers de Faurecia

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Technologies automobiles

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Leadership et gestion des situations de crise

RSE

Gestion des risques

Énergie/électrification

Valérie LANDON



Date de naissance : 17 août 1962

Nationalité :

Nombre d'actions Faurecia : 500

Compétences :



Valérie Landon a commencé sa carrière en 1985 chez Air France. En 1990, elle a rejoint Credit Suisse en qualité de banquier d'affaires. Avant d'occuper sa fonction actuelle, elle y a exercé des responsabilités diverses, notamment *Head of Investment Banking & Capital Markets* pour la France, la Belgique et le Luxembourg.

Elle est ingénieure de l'École Centrale de Paris.

Administratrice indépendante

Date de 1^{re} nomination : 12 octobre 2017

Date d'échéance du mandat : AG 2021

Membre du Comité d'audit

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- *Vice Chairman Investment Banking & Capital Markets* de Credit Suisse (société étrangère cotée).

Autres mandats et fonctions exercés en 2020 en dehors de Faurecia

-

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Administratrice indépendante d'Albioma, membre du Comité d'audit, des comptes et risques et membre du Comité des engagements (de 2016 à mai 2019) ;
- Membre du Conseil consultatif européen de Catalyst (de 2010 à 2016).

Expérience internationale

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Banque/finance

Gestion des risques

Jean-Bernard LÉVY



Date de naissance : 18 mars 1955

Nationalité :

Nombre d'actions Faurecia : 500

Compétences :



Administrateur indépendant

Date de 1^{re} nomination : 19 février 2021

Date d'échéance du mandat : AG 2024

Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable

Jean-Bernard Lévy a débuté sa carrière à France Télécom en 1979 comme ingénieur de travaux à la Direction d'Angers. En 1982, il devient responsable de la gestion des cadres supérieurs et des budgets de personnel au siège, puis adjoint au chef du service du personnel.

En 1986, il est nommé conseiller technique au cabinet de Gérard Longuet, ministre délégué aux Postes et Télécommunications. De 1988 à 1993, Jean-Bernard Lévy dirige l'activité Satellites de télécommunications de Matra Espace qui devient Matra Marconi Space. De 1993 à 1994, il dirige le cabinet de Gérard Longuet, ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur.

Il est nommé en 1995 Président-Directeur général de Matra Communication. En 1998, il rejoint Oddo et Cie comme Directeur général puis Associé-gérant. À l'été 2002, Jean-Bernard Lévy rejoint Vivendi. Il en est le Directeur Général jusqu'en avril 2005, et en devient le Président du Directoire en avril 2005, jusqu'à juin 2012. De décembre 2012 à novembre 2014, il est le Président-Directeur général du groupe de défense et d'aérospatiale Thales. Jean-Bernard Lévy est Président-Directeur général d'EDF depuis le 27 novembre 2014.

Jean-Bernard Lévy est diplômé de l'École polytechnique et de Télécom Paris Tech.

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Président-Directeur général d'EDF* (société cotée).

Autres mandats et fonctions exercés en 2020 en dehors de Faurecia

Sociétés françaises cotées

- Administrateur de Société Générale.

Sociétés françaises non cotées

- Président du Conseil de surveillance de Framatome* ;
- Administrateur de Dalkia* ;
- Administrateur de EDF Renouvelables*.

Sociétés étrangères cotées

- Administrateur de Edison S.p.A* (Italie).

Sociétés étrangères non cotées

- Administrateur de EDF Energy Holdings* (Royaume-Uni).

Autres

- Président du Conseil d'administration de la Fondation EDF ;
- Président de la Fondation Innovations pour les Apprentissages (FIPA) ;
- Président du Conseil français de l'Énergie (CFE) ;
- Administrateur de France Industrie ;
- Administrateur du Global Sustainable Electricity Partnership (GESP) (Canada) ;
- Administrateur d'Eurolplace ;
- Administrateur de l'AX ;
- Administrateur de la Fondation JJ Laffont - Toulouse School of Economics (TSE)**.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Président du Conseil d'administration de EDF Energy Holdings (Royaume-Uni)* (de 2015 à 2017) ;
- Président du Conseil d'administration de Edison S.p.A* (Italie) (de 2014 à juin 2019).

* Groupe EDF

** Censeur depuis le 1^{er} janvier 2021



Expérience dans une société industrielle



Expérience internationale



Gouvernance/direction de grandes entreprises



Banque/finance



Leadership et gestion des situations de crise



RSE



Gestion des risques




Énergie/électrification

Robert PEUGEOT, représentant permanent de la société PEUGEOT 1810



Date de naissance : 25 avril 1950

Administrateur

Nationalité : Date de 1^{re} nomination :

29 mai 2007

Nombre d'actions Faurecia : 500

Date d'échéance du mandat :

AG 2021

Compétences :

Membre du Comité d'audit



Robert Peugeot a occupé différents postes de responsabilité au sein du groupe PSA et a été membre du Comité exécutif du groupe PSA entre 1998 et 2007, en charge des fonctions de l'innovation et de la qualité. Il était représentant permanent de FFP (dorénavant dénommée Peugeot Invest) au Conseil de surveillance de Peugeot S.A., membre du Comité financier et d'audit et en présidait le Comité stratégique jusqu'à la réalisation de la fusion avec FCA le 16 janvier 2021. Depuis cette date, il est Vice-Président et administrateur de Stellantis.

En outre, Robert Peugeot était, depuis février 2002, Président-Directeur général de FFP (Peugeot Invest) dont il a assuré le développement. Depuis le 19 mai 2020, il a quitté ses fonctions de Directeur général et est devenu Président du Conseil d'administration de FFP (Peugeot Invest).

Robert Peugeot est diplômé de l'École Centrale de Paris et de l'INSEAD. Il est chevalier de l'ordre national du Mérite (2000) et chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur (2010).

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Président du Conseil d'administration de Peugeot Invest S.A. (précédemment dénommée FFP) (société française cotée).

Autres mandats et fonctions exercés en 2020 en dehors de Faurecia

Autres sociétés françaises cotées

- Représentant permanent de FFP (Peugeot Invest) au Conseil de surveillance de Peugeot S.A. * ;
- Représentant permanent de F&P SAS au Conseil d'administration de Safran S.A.

Sociétés françaises non cotées

- Administrateur d'Établissements Peugeot Frères S.A. ;
- Administrateur de Tikehau Capital Advisors SAS ;
- Gérant de SC Rodom ;
- Gérant de SARL CHP Gestion ;
- Membre du Conseil de surveillance de Soparexo S.C.A. ;
- Président de F&P SAS ;
- Représentant permanent de FFP (Peugeot Invest) au Conseil d'administration de Maillot I (Peugeot 1810) ;
- Représentant permanent de Maillot II au Conseil d'administration de la SICAV ARMENE 2.

Sociétés étrangères cotées

- Administrateur de Sofina S.A. (Belgique).


Sociétés étrangères non cotées

- Administrateur de FFP Investment UK Ltd (Royaume-Uni) (dorénavant dénommée Invest UK) ;
- Membre du Conseil de surveillance de Signa Prime (Autriche).


Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Représentant permanent de FFP S.A. (Peugeot Invest), Président de FFP Invest S.A.S. ;
- Représentant permanent de FFP Invest S.A.S., Président et membre du Conseil de surveillance de Financière Guiraud S.A.S. ;
- Membre du Conseil de surveillance d'ACE Management S.A. ;
- Représentant permanent de Maillot I (Peugeot 1810) au Conseil d'administration de la SICAV Armene 2 ;
- Président-Directeur général de FFP S.A (Peugeot Invest). ;
- Administrateur de DKSH S.A. (Suisse) ;
- Membre du Conseil de surveillance d'Hermès International S.C.A. ;
- Représentant permanent de Maillot I (Peugeot 1810) au Conseil d'administration de la SICAV Armene ;
- Représentant permanent de FFP Invest S.A.S. au Conseil d'administration de Sanef S.A. (France) ;
- Administrateur d'Imerys (France) ;
- Administrateur de Holding Reinier SAS.

* Ce mandat a pris fin le 16 janvier 2021 dans le cadre de la réalisation de la fusion entre PSA et FCA. Depuis cette date, il est Vice-Président et administrateur de Stellantis (société néerlandaise cotée en France, en Italie, aux Pays-Bas et aux États-Unis).

 Expérience des métiers de Faurecia

 Expérience dans une société industrielle

 Expérience internationale

 Technologies automobiles

 Gouvernance/direction de grandes entreprises

 Banque/finance

 Leadership et gestion des situations de crise

 Gestion des risques

 Énergie/électrification

2. Rémunération ⁽¹⁾

Tableaux de synthèse sur la rémunération versée au titre de l'exercice 2020 ou attribuée au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux

Les tableaux ci-dessous présentent, de manière synthétique, les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	251 940 euros (versés)	Les principes de détermination de la rémunération de Michel de ROSEN en qualité de Président du Conseil d'administration, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2020 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration figurant aux sections 3.3.4.1.2 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2019 et du Document d'enregistrement universel 2020 (les « Politiques de Rémunération 2020 et 2021 ») ainsi qu' (ii) à la section 3.3.1.1.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du Document d'enregistrement universel 2020. Le montant de la rémunération annuelle fixe pour 2020 a été fixé à 300 000 euros (plafond intégrant l'avantage en nature lié à l'assistante mise à disposition). Compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, les versements mensuels de la rémunération fixe ont été réduits de 20 % sur l'ensemble du deuxième trimestre 2020.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de performance ou de tout autre avantage de long terme
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	44 288 euros (dont valorisation comptable de 39 782 euros)	La Rémunération pour 2020 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2020 et 2021 ainsi qu' (ii) à la section 3.3.1.1.2.2 « Avantages en nature et protection sociale » du Document d'enregistrement universel 2020.
Indemnité de départ	Sans objet	Absence d'indemnité de départ
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	Absence de bénéfice de régimes de retraite supplémentaire

(1) Extraits du Document d'enregistrement universel 2020 de la Société.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2020 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE ⁽¹⁾

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	855 000 euros (versés)	<p>Les principes de détermination de la rémunération de Patrick KOLLER en qualité de Directeur général, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2020 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Directeur général figurant aux sections 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2019 et du Document d'enregistrement universel 2020 (les « Politiques de Rémunération 2020 et 2021 ») et (ii) à la section 3.3.1.2.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du Document d'enregistrement universel 2020.</p> <p>Le montant de la rémunération annuelle fixe pour 2020 a été fixé à 900 000 euros, l'augmentation de 11 % décidée en 2020 n'ayant pas été appliquée. Par ailleurs, compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, les versements mensuels de la rémunération fixe ont été réduits de 20 % sur l'ensemble du deuxième trimestre 2020.</p>
Rémunération variable annuelle	270 000 euros (montant à verser en 2021 sous réserve du vote favorable de l'assemblée)	<p>La Rémunération pour 2020 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2020 et 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.2 « Rémunération annuelle variable » du Document d'enregistrement universel 2020.</p> <p>Lors de sa réunion du 19 février 2021, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a arrêté le montant total de la rémunération variable annuelle à attribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Patrick KOLLER de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Critères quantifiables (marge opérationnelle et cash flow net) : 0 %, ce qui donne droit à 0 euro (sur un maximum de 1 350 000 euros, correspondant à 150 % de la rémunération annuelle fixe) ; ■ Critère qualitatif (exécution de la stratégie) : 150 %, ce qui donne droit à 270 000 euros (montant maximum correspondant à 30 % de la rémunération annuelle fixe) ; ■ Montant total : 270 000 euros (contre 1 302 480 au titre de l'exercice 2019). <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, la rémunération variable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ne sera versée qu'après l'approbation, par les actionnaires, des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, Directeur général.</p> <p>Il est également rappelé que le versement de la rémunération annuelle variable de Patrick KOLLER au titre de l'exercice 2019, qui s'élevait à 1 302 480 euros, était conditionné, conformément à la loi, à un vote favorable de l'assemblée générale du 26 juin 2020 sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 (13^e résolution). Cette résolution ayant été approuvée à 96,47 %, le versement de la rémunération annuelle variable de Patrick KOLLER au titre de l'exercice 2019 est intervenu après cette assemblée générale.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle

(1) Le préavis et l'engagement de non sollicitation ne donnant pas lieu à une rémunération spécifique, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le présent tableau. A titre d'information, il est précisé qu'ils n'ont pas été mis en œuvre en 2020.

Gouvernance et rémunération

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet Actions de performance = 1 619 713 euros (valorisation selon la méthode retenue pour les comptes consolidés)	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions La Rémunération pour 2020 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2020 et 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.3 « Actions de performance » du Document d'enregistrement universel 2020. ■ Plan n° 10 attribué en 2018 : la condition interne liée au résultat net du Groupe (après impôt) (pondération de 60 %) n'a pas été réalisée du fait de l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19. La condition externe liée au bénéfice par action (pondération de 40 %) sera analysée par le Conseil d'administration lors de sa réunion sur le chiffre d'affaires du premier trimestre 2021 ; ■ Plan n° 11 attribué en 2019 : compte-tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, les objectifs chiffrés des conditions internes relatives (i) au résultat net du Groupe (après impôt) (pondération de 60 %) et (ii) à la mixité hommes/ femmes au sein de la catégorie des « managers et professionnels » sont devenus inatteignables et le Conseil d'administration du 22 octobre 2020 a décidé de les ajuster pour tenir compte des nouvelles données économiques et de marché, tout en conservant la même courbe d'atteinte des objectifs ; ■ Plan n° 12 attribué en 2020 : attribution par le Conseil d'administration du 22 octobre 2020, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 26 juin 2020 (23 ^e résolution), de 61 140 actions à Patrick KOLLER soumises à des conditions de performance (étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer sera de 47 030). Ces 61 140 actions correspondent à 0,04 % du capital social de la Société au 31 décembre 2020 ; ■ Plan n° 8 attribué en 2016 - livraison des actions : il est indiqué, pour information, que 45 771 actions attribuées à Patrick KOLLER dans le cadre du plan d'attribution d'actions de performance n° 8 sont devenues disponibles et ont été livrées au cours de l'exercice.
	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	22 315 euros (dont 15 351 euros de valorisation comptable)	La Rémunération pour 2020 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2020 et 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.8 « Avantages en nature et protection sociale » du Document d'enregistrement universel 2020.
Indemnité de départ	Aucun versement au cours de l'exercice	La Rémunération pour 2020 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2020 et 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.5 « Indemnité de départ » du Document d'enregistrement universel 2020. Patrick KOLLER dispose d'une indemnité de départ depuis le 25 juillet 2016. Cette indemnité a été autorisée au bénéfice de Patrick KOLLER, Directeur général, par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce (désormais abrogé) et a été approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5 ^e résolution). Elle a ensuite été ajustée par le Conseil d'administration du 14 février 2020 afin d'aligner les modalités de calcul de la rémunération de référence avec celle de la clause de non-concurrence, et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote 2020 sur la politique de rémunération du Directeur général (16 ^e résolution).
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement au cours de l'exercice	La Rémunération pour 2020 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2020 et 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.6 « Indemnité de non-concurrence » du Document d'enregistrement universel 2020. Patrick KOLLER est lié par un engagement de non-concurrence depuis le 14 février 2020 et bénéficie d'une indemnité y afférente depuis le 26 juin 2020. La décision a été prise par le Conseil d'administration du 14 février 2020 et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote 2020 sur la politique de rémunération du Directeur général (16 ^e résolution).

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) et régime additionnel de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts)	Aucun versement au cours de l'exercice	La Rémunération pour 2020 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2020 et 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.4 « Retraites » du Document d'enregistrement universel 2020. <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Régime à cotisations définies</u> : le montant de la rente s'élève à 4 037 euros. ■ <u>Régimes à prestations définies gelés</u> : conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2019, les droits aléatoires acquis par Patrick KOLLER dans le cadre du régime de retraite à prestations définies dont il avait continué à bénéficier après sa nomination en qualité de Directeur général le 1^{er} juillet 2016 ont été gelés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019. Le montant de la rente s'élève, au 31 décembre 2020, à 23 387 euros. Il en est de même du régime additionnel de retraite à prestations définies. Le montant de la rente au titre de ce régime additionnel s'élève, au 31 décembre 2020, à 232 656 euros. Ces régimes avaient été autorisés par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 et approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution à titre ordinaire). ■ <u>Nouveau régime à prestations définies</u> : le Directeur général est éligible à un nouveau régime de retraite à prestations définies soumis à conditions de performance. La mise en place de ce nouveau régime était, au 31 décembre 2020, en cours et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020. Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire liée au Covid-19, les objectifs de performance n'ont pas été atteints et, en conséquence, aucun droit ne sera acquis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Le montant de la rente au titre de ce régime est donc nul.
Régimes de retraite supplémentaire gelés : régime à prestations définies et régime de retraite spécifique (article 39 du Code général des impôts)		

Politique de rémunération 2021 des mandataires sociaux

La politique de rémunération décrite ci-dessous est établie conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, et fait l'objet d'un examen annuel afin de déterminer les ajustements éventuels à y apporter. Toute autre révision de la politique de rémunération en dehors de ce calendrier suit la même procédure.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie de la Société et au contexte dans lequel évolue la Société. Il veille également à ce qu'elle soit conforme à son intérêt social, qu'elle ait pour objectif de contribuer à la stratégie commerciale et à la pérennité de la Société ainsi que de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur le moyen et le long termes. Ces objectifs se traduisent par la mise en place de structures de rémunération stables, pérennes et adaptées aux mandataires sociaux concernés, conformes aux pratiques de marché et, pour le Directeur général, par une part prépondérante de sa rémunération assise sur des critères de performance relatifs à la mise en œuvre de la stratégie et dont l'atteinte profite à l'ensemble des parties prenantes. Ces éléments doivent ainsi permettre d'attirer, de fidéliser et de retenir les mandataires sociaux, et plus précisément les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Le Conseil d'administration s'appuie sur le Comité des rémunérations pour l'ensemble des sujets de rémunération des mandataires sociaux. Le Comité des rémunérations est composé, à la date du présent Document d'enregistrement universel, aux deux tiers d'administrateurs indépendants (hors administrateur représentant les salariés), dont sa Présidente. Dans le cadre de la détermination de la politique de rémunération, le Comité des rémunérations prend en compte

les objectifs définis par le Conseil d'administration ainsi que les principes généraux guidant la politique de rémunération des mandataires sociaux. Il veille également à ce que la mise en œuvre de la politique de rémunération, notamment en termes de montant ou de valorisation des attributions et avantages, soit conforme aux objectifs et principes ayant guidé la détermination de cette politique. Il effectue à cet effet toute recommandation nécessaire ou utile pour éclairer les choix et décisions du Conseil d'administration en matière de détermination, de mise en œuvre et de contrôle de la politique de rémunération.

Afin de garantir l'indépendance du processus de détermination ou de révision de la politique de rémunération, le Comité des rémunérations et le Conseil d'administration veillent au respect des règles de gestion des conflits d'intérêts prévues par les dispositions législatives applicables ainsi que celles prévues par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

La politique de rémunération est élaborée en prenant en compte les principes du Code AFEP-MEDEF concernant la détermination de la rémunération des mandataires sociaux. Dans le cadre d'un marché concurrentiel et mondialisé, le Conseil d'administration veille à la compétitivité des rémunérations proposées et s'appuie à cette fin sur la réalisation d'études comparatives, notamment réalisées par des conseils externes spécialisés. Le Conseil d'administration recherche dans la mesure du possible à aligner la structure de la rémunération du Directeur général avec celle des membres du Comité exécutif ainsi que celle des membres du *Group Leadership Committee*. Les objectifs fixés permettent d'accompagner les évolutions de la composante salariale (diversité, etc.).

Enfin, le Conseil d'administration attache une attention particulière à la transparence de l'information relative à la structure et à la description des règles prévues dans la politique de rémunération.

Politique de rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans ou, en cas de cooptation, pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur. Ils peuvent démissionner à tout moment, sans préavis et sont également révocables à tout moment et sans préavis par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés, selon les modalités prévues dans les statuts, pour une durée de quatre ans ou, en cas de remplacement en cours de mandat, pour la durée du mandat restant à courir de l'autre administrateur représentant les salariés. Ils peuvent démissionner à tout moment de leur fonction d'administrateur ou de salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée (sous réserve, dans ce dernier cas, de respecter un préavis), ce qui entraîne la fin de leur mandat d'administrateur. Les fonctions d'administrateur représentant les salariés prennent également fin (i) en cas de rupture du contrat de travail (autre que la démission) intervenant dans les conditions prévues par les dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles applicables et le respect des procédures applicables, sous réserve, le cas échéant, d'un préavis répondant à ces conditions et (ii) en cas de révocation décidée par le Président du tribunal judiciaire à la demande de la majorité des administrateurs.

Le Conseil d'administration veille à ce que le montant de la rémunération soit adapté au niveau de la responsabilité des administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Le Conseil d'administration procède, sur proposition du Comité des rémunérations et selon les principes ci-dessous, à la répartition du montant annuel de la rémunération alloué par l'assemblée générale des actionnaires. Afin de déterminer le montant de la somme fixe annuelle demandé à l'assemblée générale des actionnaires, il procède à des analyses ainsi qu'à des études de marché portant sur la rémunération des administrateurs dans des sociétés comparables en France et en Europe et prend en compte les projections de la rémunération due, de l'évolution anticipée de la composition du Conseil d'administration et d'éventuels événements spécifiques (mise en place d'un Comité ad hoc, etc.). Les mêmes règles de comparabilité s'appliquent à la détermination et à la mise en œuvre des règles de distribution.

Les administrateurs perçoivent en rémunération de leur activité une somme composée :

- d'une part fixe, en considération de leurs fonctions d'administrateur et, le cas échéant, de membre, voire de Président d'un Comité, étant précisé que cette part est proratisée pour les membres ayant rejoint ou quitté le Conseil d'administration en cours d'année ; et
- d'une part variable prépondérante, assise sur leur participation effective aux réunions du Conseil et, le cas échéant, du ou des comités dont ils sont membres.

Les administrateurs ne résidant pas en France perçoivent un montant supplémentaire destiné à prendre en compte l'éloignement géographique pour toute participation physique à une réunion du Conseil d'administration (étant précisé que ce montant peut également être exceptionnellement attribué aux administrateurs résidant en France en cas de réunion à l'étranger). Lorsque les administrateurs participent à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou conférence téléphonique, ce montant complémentaire n'est pas dû.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs peuvent également s'appliquer à tout Comité ad hoc d'administrateurs qui serait institué afin de répondre à tout sujet que le Conseil d'administration estimerait utile ou nécessaire de suivre ou d'approfondir dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il en est de même de tout séminaire d'administrateurs qui serait organisé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'une rémunération dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que tout autre administrateur, étant précisé qu'ils disposent également d'une rémunération au titre de leur contrat de travail au sein du groupe Faurecia.

Conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateur. Il en est de même pour les administrateurs exerçant des fonctions exécutives ou de direction au sein d'un actionnaire de contrôle.

Il est prévu, en cas de dépassement du montant maximum de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale, d'appliquer un coefficient de réduction de la somme perçue par les administrateurs calculé de la manière suivante : (rémunération étant due à un administrateur/montant total de la rémunération étant due aux administrateurs) x montant maximum de la somme fixe annuelle approuvée par l'assemblée générale.

En cas de décision par le Conseil d'administration de confier à tout administrateur une mission ou un mandat spécifique, celui-ci pourra recevoir une rémunération exceptionnelle dont le montant sera proportionné à cette mission ou ce mandat et conforme aux pratiques de marché.

Enfin, chaque administrateur a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société.

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il est nommé pour une durée, fixée par le Conseil d'administration, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président du Conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sans préavis, et le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à ses fonctions, sans préavis.

Le Conseil d'administration veille tout particulièrement à ce que la rémunération du Président du Conseil d'administration soit adaptée aux missions qui lui sont confiées, établie de manière cohérente avec les bonnes pratiques de marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes à l'activité de la Société.

La rémunération du Président du Conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

UNE RÉMUNÉRATION FIXE

La rémunération annuelle fixe est l'unique élément de rémunération du Président du Conseil d'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération (hors avantages en nature et protection sociale).

La rémunération fixe du Président du Conseil d'administration a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions attachées à ce mandat social, que celles-ci soient d'origine légale ou interne à la Société (règlement intérieur du Conseil

d'administration). La détermination du montant de cette rémunération prend également en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire et s'appuie sur une étude comparative établie par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration. Une révision peut intervenir en cours de mandat en cas d'évolution du périmètre de responsabilité de cette fonction ou de la Société ou encore de décalage par rapport aux pratiques de marché.

Il est précisé que, depuis l'exercice 2019, une part de cette rémunération est attribuée sous forme d'avantages en nature correspondant au temps de l'assistante mise à disposition du Président qui est consacré à ses activités autres que celles relatives à la présidence de Faurecia.

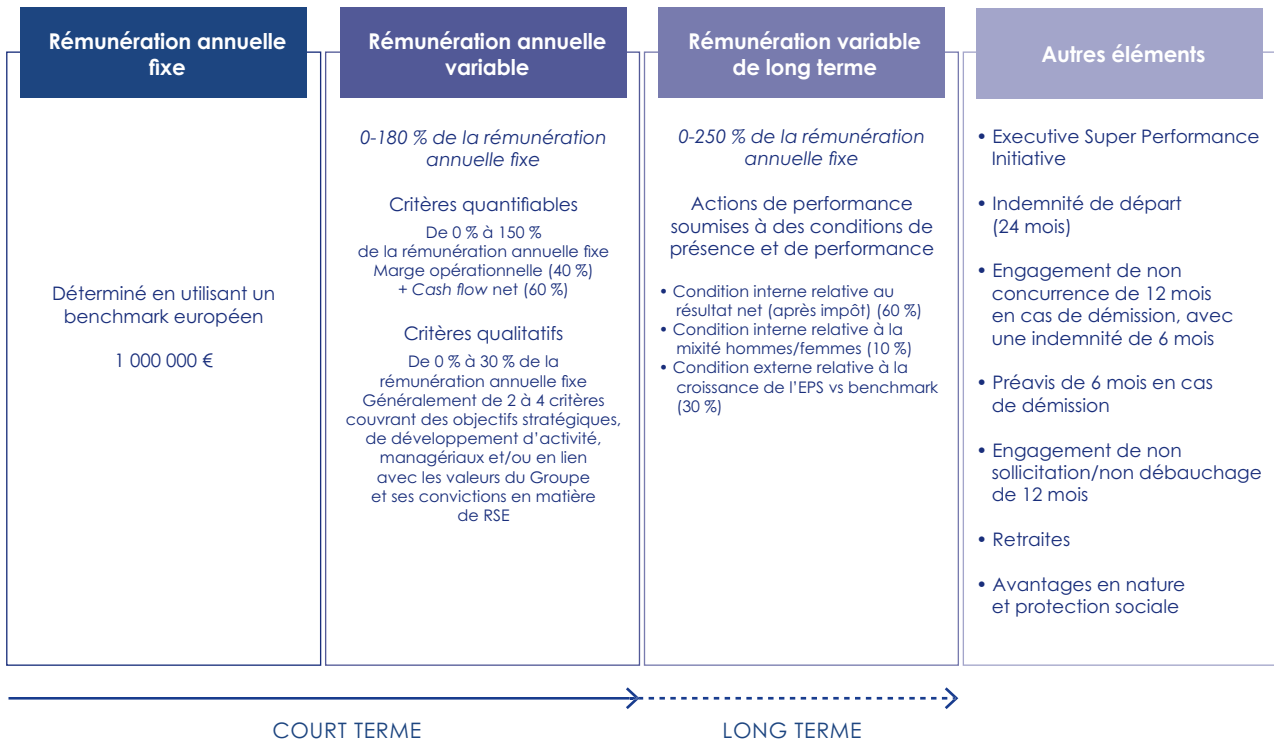
AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Le Président du Conseil d'administration bénéficie des avantages en nature suivants : (i) la mise à disposition d'une assistante personnelle pour ses activités autres que celles relatives à la Présidence de Faurecia et (ii) la mise à disposition d'un véhicule.

Il bénéficie par ailleurs du régime d'assurances médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Politique de rémunération du Directeur général

Politique de rémunération 2021 du Directeur général



Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat du Directeur général qui peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, en respectant un préavis de six mois, et le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à ses fonctions, sans préavis.

En application des recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration veille à structurer les différents éléments de la rémunération du Directeur général de telle sorte à inscrire les actions de celui-ci dans le long terme et à permettre un alignement effectif de ses intérêts avec l'intérêt général de la Société et de ses actionnaires. À ce titre, il revoit régulièrement les caractéristiques de la politique de rémunération du Directeur général et les composantes de sa rémunération pour s'assurer de la poursuite de ces objectifs.

Il est rappelé que le Conseil d'administration a ainsi procédé début 2020, avec le Comité des rémunérations, à une revue approfondie de la structure, des engagements ainsi que des éléments de rémunération du Directeur général figurant dans la politique de rémunération et a procédé à des aménagements, stables et pérennes (sauf événement exceptionnel très significatif et dûment justifié), destinés à protéger davantage les intérêts de la Société (introduction d'un engagement de non-concurrence, d'un préavis et d'un engagement de non-sollicitation/non-débauchage) assortis, en contrepartie, d'une réévaluation à la hausse de la rémunération annuelle fixe (+ 11 %) et de la rémunération variable à long terme (portée à 250 % de la rémunération annuelle fixe).

La renonciation aux augmentations de rémunération (fixe et long terme) décidée en 2020 dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19 ne concernait que 2020 comme indiqué dans la politique de rémunération du Directeur général pour 2020. Ces augmentations de rémunération, qui faisaient partie de la politique de rémunération 2020 approuvée à 96,69 % par l'assemblée générale de la Société du 26 juin 2020 au titre de la 16^e résolution, sont donc applicables en 2021 et sont en ligne avec les intérêts des différentes parties prenantes dont les actionnaires (étant notamment rappelé qu'il est proposé à l'assemblée générale de procéder à une distribution de dividendes).

La politique de rémunération pour 2021 s'inscrit dans la continuité de la précédente politique de rémunération. Une modification a cependant été intégrée à l'effet de prévoir une rémunération variable de long terme spécifique destinée à la stabilisation de l'équipe de Management (*Executive Super Performance Initiative*) après la réalisation de la distribution des actions de la Société par Stellantis.

La politique de rémunération permet à la Société de disposer d'une politique incitative et compétitive pour son Directeur général et protectrice pour la Société mais également fondée sur des principes généraux pérennes.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE

La rémunération fixe du Directeur général a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions attachées à cette fonction par la loi. La détermination du montant de cette

rémunération prend aussi en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire.

La fixation du montant de la rémunération s'appuie également sur la réalisation d'une étude comparative établie pour l'Europe par des conseils externes sur la base d'un groupe de sociétés industrielles comparables en terme de chiffre d'affaires, de capitalisation et d'effectifs ⁽¹⁾.

Le montant de la rémunération fixe s'élève, depuis la politique de rémunération approuvée par les actionnaires le 26 juin 2020, à 1 000 000 euros.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Directeur général, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe sert de référence pour déterminer le pourcentage de la rémunération annuelle variable ainsi que la valorisation de l'attribution des actions de performance.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE VARIABLE

La rémunération annuelle variable est fonction de critères quantifiables qui sont prépondérants et de critères qualitatifs, étant entendu que l'attribution d'une rémunération variable soumise à critères de performance n'est pas réservée au seul Directeur général. Le choix des critères de performance, qu'ils soient quantifiables ou qualitatifs, est notamment guidé par (i) la recherche d'une amélioration continue de la performance financière et opérationnelle de la Société ainsi que (ii) la prise en compte des orientations stratégiques et des enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale. Ils participent de cette manière aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères sont régulièrement revus et peuvent être ponctuellement modifiés afin de continuer de répondre pleinement aux objectifs de la politique de rémunération.

La rémunération variable du Directeur général peut varier de 0 % à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte de critères quantifiables et qualitatifs.

1. Les critères quantifiables, qui ouvrent droit à une rémunération variable allant de 0 % à 150 % de la rémunération annuelle fixe, sont liés :

- à hauteur de 40 %, à la marge opérationnelle ;
- à hauteur de 60 %, au *net cash flow*.

Pour chaque critère quantifiable, les objectifs sont fixés par le Conseil d'administration par rapport au budget et la part variable varie à l'intérieur d'une fourchette comprise entre 0 % et 150 % du montant de la rémunération fixe annuelle pouvant être obtenu au titre de ce critère.

Les niveaux de réalisation attendus de ces critères ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base des comptes consolidés arrêtés par le Conseil.

(1) L'étude comparative européenne comprend 14 sociétés industrielles européennes ayant un chiffre d'affaires ou une capitalisation boursière équivalente et exerçant une activité d'équipementier dans l'automobile, la défense ou l'aérospatiale ou une activité dans l'acier.

2. Les critères qualitatifs, dont le nombre varie généralement de deux à quatre, ouvrent droit à une rémunération variable allant de 0 % à 30 % de la rémunération annuelle fixe et sont fixés chaque année par le Conseil d'administration. Ils couvrent des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux et/ou en lien avec les valeurs du Groupe ainsi que ses convictions en matière de responsabilité sociale et environnementale. Une pondération est attachée à chacun d'eux et ils sont associés, chaque fois que cela est possible, à des indicateurs quantifiables. Les critères qualitatifs peuvent parfois ne pas être rendus publics pour des raisons de confidentialité. La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base d'informations objectives issues principalement de documents internes ou externes étayant la réalisation éventuelle de ces objectifs.

Il est rappelé que le versement des éléments de rémunération variable décrits ci-dessus est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de l'ensemble des éléments de rémunération dans les conditions prévues par la loi.

UNE RÉMUNÉRATION VARIABLE DE LONG TERME SOUS FORME D' ACTIONS DE PERFORMANCE

La rémunération en actions, qui repose à la fois sur des conditions de performance internes et externe, permet de renforcer la fidélisation du Directeur général et d'inscrire son action dans le long terme tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des actionnaires ainsi qu'avec l'intérêt social de la Société. Elle participe ainsi, de ce fait, aux objectifs de la politique de rémunération.

Le Directeur général est bénéficiaire des plans d'actions de performance mis en place par la Société et soumis à des conditions de performance et de présence identiques à celles fixées pour tous les bénéficiaires des plans (à savoir les membres du Comité exécutif et du *Group Leadership Committee*).

La politique de la Société en matière d'attribution d'actions de performance est fondée sur des principes pérennes, simples et transparents. Ainsi :

- les actions de performance sont généralement attribuées au cours du second semestre de chaque année fiscale ;
- les attributions d'actions de performance sont soumises à des conditions de performance interne et externe ainsi qu'à une condition de présence applicables à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans ⁽¹⁾ ;
- la période d'acquisition des plans est de quatre ans à compter de la date d'attribution des plans pour tous les bénéficiaires français et étrangers, les plans ne comportant pas de période de conservation. Il est cependant précisé que le Directeur général doit conserver au minimum 30 % des actions effectivement acquises au titre de chaque plan. Cette obligation de seuil en pourcentage par plan cesse de s'appliquer dès lors que le Directeur général détient un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis et redevient applicable dans le cas où le Directeur général ne détient plus le nombre d'actions cibles correspondant à ce niveau de rémunération brute de base ;

- le nombre d'actions attribuables dans le cadre de chaque plan est déterminé en utilisant un référentiel externe. L'attribution définitive dépend, en tout état de cause, de l'atteinte des conditions de performance et de présence.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- à hauteur de 60 %, une condition interne liée au résultat net du Groupe après impôt et avant prise en compte d'éventuels événements exceptionnels. Cette condition interne est mesurée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- à hauteur de 10 %, une condition interne liée à la mixité hommes/femmes au sein de la catégorie des « managers et professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est mesurée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- à hauteur de 30 %, une condition externe qui est la croissance du revenu net par action de la Société mesurée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Le groupe de référence est composé des équipementiers automobiles européens et nord-américains suivants : Adient (Irlande/États-Unis), Aptiv (ex Delphi) (États-Unis), Autoliv (Suède), Autoneum (Suisse), Borg Warner (États-Unis), Continental (Allemagne), Hella (Royaume-Uni), Lear (États-Unis), Magna (Canada), Plastic Omnium (France), Tenneco (États-Unis) et Valeo (France).

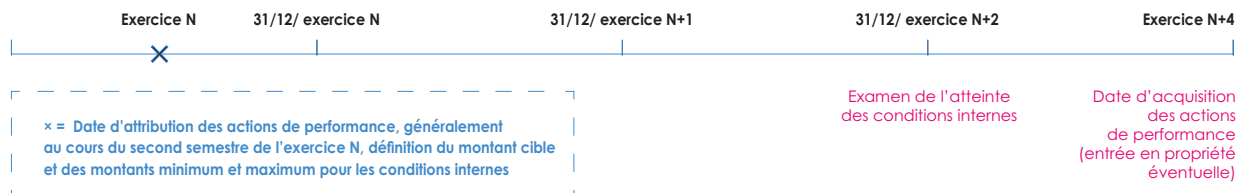
Ce groupe a vocation à être stable dans le temps et ne peut être modifié qu'en cas d'évolution significative concernant l'un des acteurs le composant, notamment en cas de rachat, fusion, scission, absorption, dissolution, disparition ou changement d'activité, sous réserve de maintenir la cohérence globale du groupe de référence et de permettre une application de la condition de performance externe conforme à l'objectif de performance fixé lors de l'attribution.

La réalisation de ces conditions est appréciée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base (i) des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration (et après retraitements nécessaires) pour la condition interne liée au résultat net du Groupe, (ii) du reporting des ressources humaines du groupe Faurecia pour la condition interne liée à la mixité hommes/femmes et (iii) d'un calcul effectué par un prestataire externe spécialisé en rémunération sur la base des comptes consolidés arrêtés par les organes compétents des sociétés du groupe de référence et par Faurecia, pour la condition externe relative au revenu net par action.

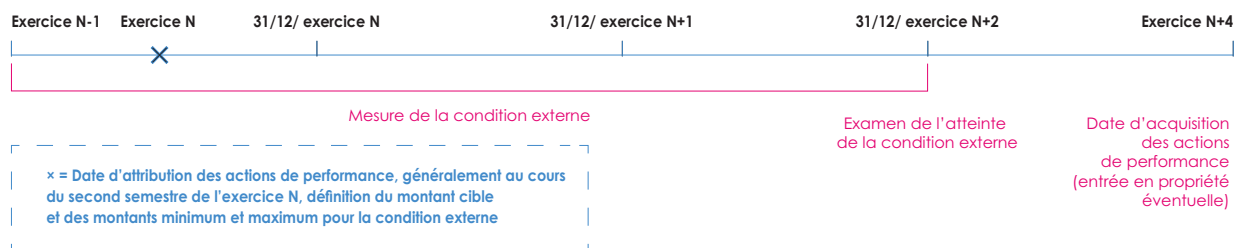
(1) Condition de présence assortie des exceptions usuelles.

L'architecture des plans est la suivante :

Conditions internes (résultat net et mixité hommes/femmes)



Condition externe (revenu net par action)



Le montant maximum d'attribution ne pourra représenter plus de 250 % de la rémunération annuelle fixe du Directeur général. Les pratiques de la Société en matière de rémunération long terme sont réexaminées régulièrement afin de s'assurer de leur conformité avec les bonnes pratiques de marché.

Le Directeur général prend l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture des risques sur les actions de performance qui lui sont attribuées.

UN PLAN UNIQUE DE RÉTENTION À LONG TERME : EXECUTIVE SUPER PERFORMANCE INITIATIVE (ESPI)

Après avoir été contrôlée pendant plus de vingt ans, la Société se prépare à une évolution transformante avec la distribution de ses actions détenues par Stellantis, son principal actionnaire, à ses propres actionnaires. Si la distribution des actions de Faurecia était envisagée dès la première communication sur la fusion entre PSA et FCA en date du 31 octobre 2019, le calendrier de cette distribution a été modifié : la distribution sera effectuée après la réalisation de la fusion (et non avant comme initialement prévu), et par conséquent, à l'ensemble des actionnaires de Stellantis et non aux seuls actionnaires de PSA. Cette évolution aura un impact significatif sur la future base actionnariale de la Société, avec un nombre plus important d'investisseurs anglo-saxons, notamment issus de l'actionnariat de FCA.

Lors des échanges intervenus avec les futurs investisseurs avant la mise en œuvre de la distribution, un certain nombre de ces nouveaux investisseurs ont fait part de leur préoccupation quant à la rétention des membres du Comité exécutif à l'issue de la réalisation de cette opération, à une période où la stabilité de cette équipe sera cruciale.

En outre, la distribution des actions Faurecia augmentera la visibilité de la Société sur le marché ainsi que l'attractivité de l'équipe dirigeante. Cette attractivité est renforcée par la capacité de cette équipe à gérer la reprise comme l'a démontré la résilience du Groupe dans les années récentes.

En conséquence, dans l'intérêt des actionnaires et futurs actionnaires, il est apparu nécessaire au Conseil d'administration de renforcer la fidélisation de l'équipe du Comité exécutif. Reconnue collectivement comme un facteur clé du succès à long terme du Groupe, pendant une période suffisamment longue, celle-ci devra mettre en œuvre la stratégie de performance et de croissance de la Société visant à créer de la valeur sur le long terme dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes.

Afin d'atteindre cet objectif principal, le Conseil d'administration entend mettre en place en 2021 un plan unique d'attribution d'actions de performance à long terme, dénommé « Executive Super Performance Initiative » (ESPI).

Les principales caractéristiques de ce plan, qui n'est pas récurrent, sont différentes de celles des plans d'actions de performance mis en place régulièrement par Faurecia et sont les suivantes :

- **Bénéficiaires** : le plan concernera les membres du Comité exécutif, y compris le Directeur général ;
- **Durée** : la période d'acquisition sera de cinq ans, sans période de conservation. Cette durée de cinq ans est généralement privilégiée dans les cas de transformation majeure et permet d'assurer une certaine stabilité sur l'ensemble de la période, stratégique, consécutive à la distribution. Le bénéficiaire devra être présent pendant toute la durée de la période d'acquisition, sauf exceptions usuelles (décès, invalidité), étant précisé que l'exception liée à la retraite ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période d'au moins trois ans à compter de la date d'attribution, sur décision discrétionnaire du Conseil d'administration. Dans un tel cas, les droits seront proratisés ;
- **Versement total maximum** : le montant maximum de l'attribution pour chaque bénéficiaire ne peut représenter, à la date d'attribution, plus de 300 % de sa rémunération annuelle fixe, plafonné à 2 000 000 d'euros ;

- **Performance** : la performance sera évaluée sur la période d'acquisition par une ou plusieurs conditions exigeantes récompensant la création de valeur à long terme et nourrissant la conformité du plan avec les intérêts des actionnaires. À ce titre, il est envisagé d'utiliser le « Total Shareholder Return » (TSR) par rapport au TSR d'un groupe de référence, en ligne avec la pratique courante de marché. Des informations détaillées sur la mise en œuvre de l'ESPI seront communiquées dans le rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions soumis à l'assemblée générale du 31 mai 2021.

RETRAITE

Le Directeur général bénéficie du même régime de retraite que celui prévu pour les autres membres du Comité exécutif du Groupe ayant un contrat France.

Ce régime comprend un complément de retraite à cotisations définies, qui bénéficie à l'ensemble des cadres du Groupe en France, et un complément de retraite à prestations définies. Ce complément de retraite à prestations définies est soumis à des conditions de performance.

Complément de retraite à cotisations définies

Le Directeur général est bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) ouvert à tous les cadres du Groupe en France ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Ce régime porte sur les tranches A et B de la rémunération du bénéficiaire et ouvre droit à cotisations d'un montant de 1 % sur la tranche A et de 6 % sur la tranche B de la rémunération, sans participation du bénéficiaire.

Complément de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts) sous conditions de performance

Complément de retraite au titre des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2020

Le Directeur général, affilié aux régimes avant le 4 juillet 2019, est éligible au bénéfice d'un complément de retraite à prestations définies comprenant deux volets : (i) un volet, qui était ouvert jusqu'au 3 juillet 2019 et sous conditions d'éligibilité, à tous les cadres du Groupe en France décrit à la section 3.3.1.2.2.4 « Retraites » Du Document d'enregistrement universel 2020 et (ii) un volet additionnel mis en place, sous conditions d'éligibilité également, au bénéfice des membres du Comité exécutif de Faurecia (PAPP). Ces deux régimes sont, pour le Directeur général, soumis à des conditions de performance.

Sous réserve d'achever sa carrière au sein du Groupe (sauf exception), le Directeur général est susceptible de bénéficier d'une rente au titre des présents régimes dont les caractéristiques sont décrites à la section 3.3.1.2.2.4. « Retraites » du Document d'enregistrement universel 2020.

Afin de se mettre en conformité avec la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « Pacte » et l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019 transposant la directive portabilité retraite, les deux volets du régime de retraite à prestations définies applicables aux membres du Comité exécutif, et dont bénéficie le Directeur général, ont été fermés à compter du 4 juillet 2019 et les droits des bénéficiaires potentiels ont été gelés à la date du 31 décembre 2019.

Compte tenu du gel des droits au 31 décembre 2019, le Directeur général ne peut plus acquérir de droits supplémentaires au titre de ces dispositifs à compter du 1^{er} janvier 2020.

Complément de retraite à droits acquis au titre des périodes d'activité postérieures au 1^{er} janvier 2020

À la suite du gel des droits aléatoires des régimes de retraite à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale, Faurecia met en place, pour les droits relatifs aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 2019, un régime de retraite à droits acquis conforme aux nouvelles exigences légales prévues à l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi, le Directeur général serait éligible au bénéfice de ce nouveau régime de retraite supplémentaire à droits acquis régi par l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale qui présenterait les caractéristiques suivantes (PAPP 2) :

- conditions d'affiliation au régime et autres conditions pour en bénéficier :
 - être membre du Comité exécutif de Faurecia,
 - être titulaire d'un contrat de travail, en cours d'exécution ou suspendu, ou d'un mandat social en France et,
 - droits définitivement acquis après trois ans au Comité exécutif de Faurecia ;
- rémunération de référence égale au salaire brut (base et variable, hors éléments exceptionnels) perçu au cours de l'année d'appartenance au Comité exécutif ;
- rythme d'acquisition des droits : 0 % à 3 % de la rémunération de référence annuelle en fonction de la réalisation de conditions de performance ;
- conditions de performance renforcées qui conditionnent l'acquisition de droits et en application desquelles, en deçà d'un objectif minimum, aucun droit acquis ne pourra être attribué.

Les conditions de performance sont les suivantes :

- selon le résultat opérationnel de Faurecia :
 - 2,7 % si le résultat opérationnel de l'année est supérieur à 100 % du résultat opérationnel budgété,
 - 1,8 % si le résultat opérationnel de l'année est compris entre 95 % et 100 % du résultat opérationnel budgété,
 - 0,9 % si le résultat opérationnel de l'année est compris entre 75 % et 95 % du résultat opérationnel budgété,
 - 0 % si le résultat opérationnel de l'année est inférieur à 75 % du résultat opérationnel budgété ;
- selon le niveau d'atteinte des objectifs de rémunération variable annuelle (FVC) :
 - 0,3 % si le niveau d'atteinte des objectifs est supérieur à 100 %,
 - 0,2 % si le niveau d'atteinte des objectifs est compris entre 95 % et 100 %,
 - 0,1 % si le niveau d'atteinte des objectifs est compris entre 75 % et 95 %,
 - 0 % si le niveau d'atteinte des objectifs est inférieur à 75 %.

Si le niveau d'atteinte de l'une des conditions est inférieur à 75 %, aucun droit ne pourra être attribué pour l'année considérée.

- Plafond des droits acquis au titre du régime « 137-11-2 » : 30 points.
- En outre, dans la mesure où l'actuel Directeur général est bénéficiaire de droits fournis par d'autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP), le montant cumulé des droits au titre de ces régimes et des régimes relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale en vigueur au sein de Faurecia sera plafonné dans les conditions suivantes :
 - la somme des rentes au titre du nouveau régime et des autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP) est plafonnée à huit plafonds annuels de la sécurité sociale (329 088 euros en 2020) ;
 - la somme des droits acquis au titre du nouveau régime et des autres régimes surcomplémentaires servis par le Groupe (dont le PAPP), ne pourra excéder 25 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence perçue au cours des trois dernières années civiles ;
 - le montant annuel des rentes de retraite totale servies au titre des régimes obligatoires (régimes de base et complémentaire AGIRC-ARRCO) et des régimes spécifiques du Groupe ne pourra excéder 45 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence brute perçue au cours des trois dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité ou le départ du Comité exécutif si celle-ci est antérieure.

En cas de dépassement de l'un de ces plafonds, les droits au titre des régimes aléatoires PAPP seront réduits, à due concurrence, pour que le montant cumulé des rentes n'excède pas l'un des plafonds décrits ci-dessus. En revanche, l'application de ces plafonds ne pourra, en aucun cas, venir diminuer les droits acquis, au titre du présent régime, postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

- Financement externalisé auprès d'un organisme assureur, auquel seront versées chaque année les cotisations.

Comme rappelé en introduction de cette section retraite, le Directeur général était également éligible au plan à prestations définies applicable à tous les salariés en tranche C ayant une rémunération en espèces supérieure ou égale à 164 500 euros (Tranche C) qui a été cristallisé au 31 décembre 2019. Faurecia a l'intention de mettre en place un nouveau régime de retraite à prestations définies (Tranche C2) pour remplacer ce régime initial, auquel le Directeur général serait éligible.

Les principales caractéristiques du plan seraient les suivantes : les droits futurs seront acquis immédiatement, sur la base du salaire annuel de référence, étant précisé que pour le Directeur général, l'acquisition annuelle des droits sera conditionnée à la réalisation de deux conditions de performance, similaires à celles appliquées au PAPP2, comptant chacune pour 50 %. Le seuil de déclenchement de chaque condition sera de 75 % de l'objectif permettant l'acquisition de 50 % des droits à retraite correspondants. Entre 75 % et 100 % de la réalisation de l'objectif, l'acquisition sera linéaire. Si le niveau de réalisation de l'une des deux conditions est inférieur à 75 %, aucun droit à pension ne sera accordé pour l'année considérée. Les droits annuels maximums ne dépasseront pas 1 645 euros (soit 1 % de 164

500 euros). En tout état de cause, la somme des droits acquis au titre de ce régime (Tranche C 2) et du PAPP 2 n'excédera pas 3 % de l'indemnité par an, conformément à la réglementation française. Le financement de ce régime sera externalisé auprès d'une compagnie d'assurance à laquelle Faurecia versera des cotisations annuelles.

INDEMNITÉ DE DÉPART

Le Conseil d'administration peut décider d'accorder au Directeur général une indemnité de départ soumise à des conditions de performance.

L'indemnité est adossée à des conditions d'obtention conformes notamment au Code AFEP-MEDEF :

- l'indemnité est due en cas de rupture du mandat social du Directeur général à l'initiative de la Société, sous réserve que cette rupture n'intervienne pas du fait d'une faute grave ou lourde du Directeur général ;
- l'indemnité n'est pas due en cas de démission ou de retraite ;
- l'indemnité est soumise à la réalisation des conditions de performance suivantes :
 - atteinte d'un résultat opérationnel positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de Directeur général,
 - atteinte d'un cash flow net positif pendant chacun des trois derniers exercices précédant la cessation du mandat de Directeur général ;
- le montant de l'indemnité est égal à 24 mois de la rémunération de référence calculée sur la base de la rémunération totale (fixe et variable annuelle) versée au titre des 12 derniers mois précédant la cessation du mandat (la « Rémunération de Référence »). Cette indemnité est due dès lors que les deux conditions décrites ci-dessus sont réalisées au cours de chacun des trois exercices concernés, ce qui, en pratique, équivaut à la réalisation de six critères ;
- dans le cas où l'un des six critères n'est pas réalisé, l'indemnité de départ est réduite à due concurrence de 1/6 et peut être égale à 0 dans le cas où aucun de ces six critères n'est réalisé ;
- au cas où la durée du mandat du Directeur général est inférieure à trois ans, la méthode de calcul de l'indemnité de départ est alors identique mais le nombre de critères est ajusté pour tenir compte de la durée réelle du mandat.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE, NON-SOLLICITATION/NON-DÉBAUCHAGE ET PRÉAVIS

Compte tenu de la nature des fonctions du Directeur général ainsi que des responsabilités qui lui sont confiées et dans le seul but de protéger les intérêts légitimes de la Société, un engagement de non-concurrence peut être mis en place pour le Directeur général dans les conditions suivantes.

En cas de démission de ses fonctions, le Directeur général est tenu à une obligation de non-concurrence lui interdisant, pendant une durée de 12 mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, (i) de solliciter les clients du Groupe, ou de convaincre de telles personnes de mettre fin à leur collaboration avec le Groupe, (ii) d'exercer une fonction

de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une société concurrente et (iii) d'acquiescer ou détenir des actions (ou autres titres) représentant plus de 5 % du capital d'une société concurrente.

En contrepartie de cet engagement, le Directeur général percevra pendant toute la durée d'application de cet engagement une indemnité mensuelle égale à 50 % de la rémunération de référence (fixe et variable annuelle) versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions.

Le Conseil d'administration pourra renoncer unilatéralement, dans un délai de 30 jours calendaires au plus tard, à la mise en œuvre de cet engagement (auquel cas l'indemnité ne sera pas due).

Le montant maximal global d'indemnités que le Directeur général sera susceptible de percevoir au titre de l'engagement de non-concurrence et/ou de l'indemnité de départ ne pourra pas excéder 24 mois de sa Rémunération de Référence.

En outre, en cas de démission du Directeur général, le Conseil d'administration peut décider que ce dernier devra respecter un préavis de six mois. Dans ce cas, la démission sera effective à l'expiration du délai de six mois (à compter de la notification de la démission). Le Conseil d'administration pourra renoncer à ou réduire ce préavis de six mois. Dans ce cas, l'indemnité de préavis sera réduite en fonction de la période effectivement travaillée.

Enfin, le Directeur général est tenu à une obligation de non-sollicitation/non-débauchage d'une durée de 12 mois à compter de la date de son départ du Groupe.

AVANTAGES EN NATURE ET PROTECTION SOCIALE

Le Directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il est également précisé qu'il bénéficie du régime d'assurances médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Il ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat d'administrateur au sein de la Société.

Changement potentiel de gouvernance et de circonstances

Dans la mesure où un nouveau Président du Conseil d'administration (dissocié) ou un nouvel administrateur serait nommé, ceux-ci se verraient respectivement appliquer les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs décrites ci-dessus.

Dans la mesure où un nouveau Directeur général ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués seraient nommés, ceux-ci se verraient appliquer la politique de rémunération du Directeur général décrite ci-dessus. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, déterminera alors, en les adaptant à la situation des intéressés, le montant de la rémunération annuelle fixe ainsi que les autres éléments de rémunération, en particulier les objectifs, les niveaux de performance, les paramètres, la structure et les pourcentages maximums retenus par rapport à leur rémunération annuelle fixe.

Il est précisé que le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, pourra décider d'ajuster la rémunération variable (annuelle et long terme) prévue dans la politique de rémunération du Directeur général. De façon exceptionnelle, cet ajustement pourra avoir un impact, tant à la hausse qu'à la baisse, sur l'un ou plusieurs des critères (y compris l'ajout ou la substitution de nouveaux critères) et/ou leurs poids respectifs et/ou les objectifs des critères de la rémunération variable (annuelle et long terme) du Directeur général de façon à s'assurer que cette rémunération reflète tant la performance du Directeur général que celle du Groupe.

Cette faculté ne pourra être utilisée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, qu'en cas de circonstances exceptionnelles résultant notamment d'une évolution imprévue du contexte concurrentiel, d'une modification sensible du périmètre du Groupe à la suite d'une fusion ou d'une cession, de l'acquisition ou de la création d'une nouvelle activité significative ou de la suppression d'une activité significative importante, d'un changement de méthode comptable ou d'un événement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe. Toute décision d'ajustement devra être temporaire et dûment motivée.

Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires

(Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce)



Cette demande est à renvoyer
au plus tard le 26 mai 2021 à :

CACEIS Corporate Trust
Direction des Opérations
Assemblées Générales
14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux, France

Ou à l'adresse électronique suivante : **ct-assemblees@caceis.com**

Je soussigné(e) : M. Mme

Nom :

Prénoms :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

demande l'envoi - par voie postale : Oui Non

- par voie électronique : Oui Non

des documents et renseignements concernant **l'assemblée générale mixte du 31 mai 2021**, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à :, le : 2021

Signature

*Pour les actionnaires dont les actions sont **inscrites au porteur**, la présente demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.*

*Conformément à l'article R. 225.88 alinéa 3 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de **titres nominatifs** peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée. Au cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.*

Conception et réalisation de la couverture et des éléments repris du rapport intégré : **côtécorp.**
Tél. : +33 (0)1 55 32 29 74

Crédits photos : Istock, Shutterstock, Vincent Colin, photothèque Faurecia tous droits réservés



Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié PEFC issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

■ faurecia
inspiring mobility

Faurecia
Siège social :
23-27, avenue des Champs Pierreux - 92000 Nanterre - France
www.faurecia.com